

CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

GUIDE PRATIQUE



SOMMAIRE

Édito4

Fiche 1 - Les fondamentaux du code de la justice pénale des mineurs8

Fiche 2 - La présentation du mineur au procureur de la République
(défèrement) et présentation du mineur aux juges du siège 14

Fiche 3 - Les modalités de convocation du mineur poursuivi,
représentants légaux et témoins23

Fiche 4 - L’audience d’examen de la culpabilité et l’action civile..... 27

Fiche 5 - La période de mise à l’épreuve éducative 31

Fiche 6 - L’audience de prononcé de la sanction..... 35

Fiche 7 - L’audience unique41

Fiche 8 - L’appel et l’opposition du mineur mis en cause..... 45

Fiche 9 - La place de la victime 53

Fiche 10 - Le tribunal de police..... 56

Fiche 11 - La composition pénale 61

Fiche 12 - Les alternatives aux poursuites..... 64

Fiche 13 - Les peines 67

Fiche 14 - Les mesures éducatives..... 71

Fiche 15 - Les mesures de sûreté..... 81

Fiche 16 - Le droit à l’oubli et les inscriptions aux fichiers 92

Fiche 17 - Aide juridictionnelle garantie et point sur les règles
en matière d’AJ appliquée à la défense des mineurs 100

Remerciements..... 125

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire**
et **naviguer facilement** à travers le guide



ÉDITO



C'est le nombre de bougies que souffle le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) depuis son entrée en vigueur qui remonte au 30 septembre 2021, après la réforme issue de l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 et la loi de ratification n°2021-218 du 26 février 2021.

Chaque année, le Conseil national des barreaux s'est attaché à dresser un bilan de son application au sein de l'Observatoire du CJPM qu'il a spécialement créé avec le collectif Justice des enfants. Après le colloque du 30 septembre 2021, dont le replay est toujours accessible en ligne¹, et le rapport présenté en son assemblée générale le 7 juillet 2023 au cours de laquelle une résolution a été adoptée à l'unanimité pour proposer des pistes d'amélioration², nous avons décidé, à l'attention de l'ensemble des confrères de la métropole et des Outre-mer, de mettre à jour le présent Guide pratique dont la première édition était sortie dès le mois de décembre 2021.

Si le ministère de la Justice a présenté en octobre 2023 un rapport d'évaluation dressant un bilan positif deux ans après l'entrée en vigueur du CJPM, notamment au regard des délais de jugement qui auraient été divisés par deux, entre 2019 et juin 2023, permettant qu'il soit statué par les juridictions sur la culpabilité du mineur dans un délai moyen de 2,4 mois, et sur les mesures éducatives ou la peine dans un délai moyen de 9,1 mois entre les poursuites et le jugement de sanction, ces résultats l'ont été au prix d'efforts importants de l'ensemble des acteurs de la chaîne judiciaire, notamment avec une implication sans faille des barreaux et des avocats mandatés pour intervenir aux côtés des mineurs poursuivis. Mais il ne faudrait pas que cette nouvelle temporalité se fasse au détriment d'une justice de qualité qui doit, malgré tout, savoir prendre le temps pour être efficace, les mineurs concernés méritant une attention toute particulière.

Par ailleurs, selon les statistiques de la chancellerie, l'activité des juges des enfants et des tribunaux pour enfants a concerné un nombre relativement stable de mineurs auteurs d'infractions pénales depuis trois ans, soit 47 385 au cours de l'année 2023, ce qui est certes sensiblement plus que l'année précédente (+7 % environ), mais beaucoup moins qu'en 2019, année au cours de laquelle le chiffre publié de mineurs auteurs d'infractions pénales poursuivis était de 62 568 enfants (un chiffre déjà en diminution de +5 % par rapport à l'année 2018).

De même, si l'ensemble des affaires traitées par les parquets des mineurs au cours de l'année 2023 a concerné 140 214 dossiers contre 132 868 dossiers en 2022, la chancellerie avait publié pour 2019 un chiffre de 166 589 affaires traitées (Sources : Service statistique ministériel de la justice, SDSE).

Ces données statistiques publiées officiellement depuis Cassiopée permettent de relativiser l'idée répandue qu'il y aurait une explosion de la délinquance juvénile justifiant une réponse pénale dans un sens toujours plus répressif.

1. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/une-annee-de-pratique-du-code-de-la-justice-penale-des-mineurs>

2. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-presente-un-rapport-sur-le-code-de-la-justice-penale-des-mineurs>

Quoi qu'il en soit des sources de données, les principes essentiels de la justice pénale des mineurs doivent coûte que coûte être préservés.

La primauté de l'éducatif, la spécialisation des juridictions pour mineurs et du traitement des affaires pénales dans lesquelles ils sont impliqués, le principe de l'excuse de minorité et l'exercice spécifique des droits de la défense aux côtés des mineurs devront être maintenus.

Les avocats sont et seront toujours au rendez-vous pour conseiller et assister les mineurs, auteurs et/ou victimes, dans toutes les affaires pénales les concernant et assurer leur défense, eu égard à leurs fragilités, leur parcours ou leur vulnérabilité, conformément aux dispositions de l'article L12-4 du CJPM qui a maintenu l'obligation de l'intervention systématique de l'avocat aux côtés du mineur en matière pénale, comme l'avait institué l'ordonnance du 2 février 1945 (article 4-1) et la jurisprudence (v. CRIM. 28 juin 2000 Pourvoi n° 00-80.253).

Ce guide est ainsi destiné à vous accompagner dans votre exercice professionnel et à vous aider à retrouver de façon simple, pratique et synthétique, grâce à ses fiches thématiques, les informations essentielles comprenant en outre des liens hypertextes qui vous permettront d'accéder aux sources documentaires.

Il est à nouveau le fruit d'un formidable travail collectif de celles et ceux qui ont bien voulu donner de leur temps, au sein de notre très actif Groupe de travail, pour aider nos confrères ou futurs confrères dans cette magnifique mission d'accompagnement de mineurs dans leur défense pénale et civile.

Je tiens à les en remercier vivement à nouveau.

En parallèle de la mise à jour de ce guide, le Conseil national des barreaux continuera sa mission de réflexion et de proposition dans l'intérêt de la profession et des justiciables, quels qu'ils soient.

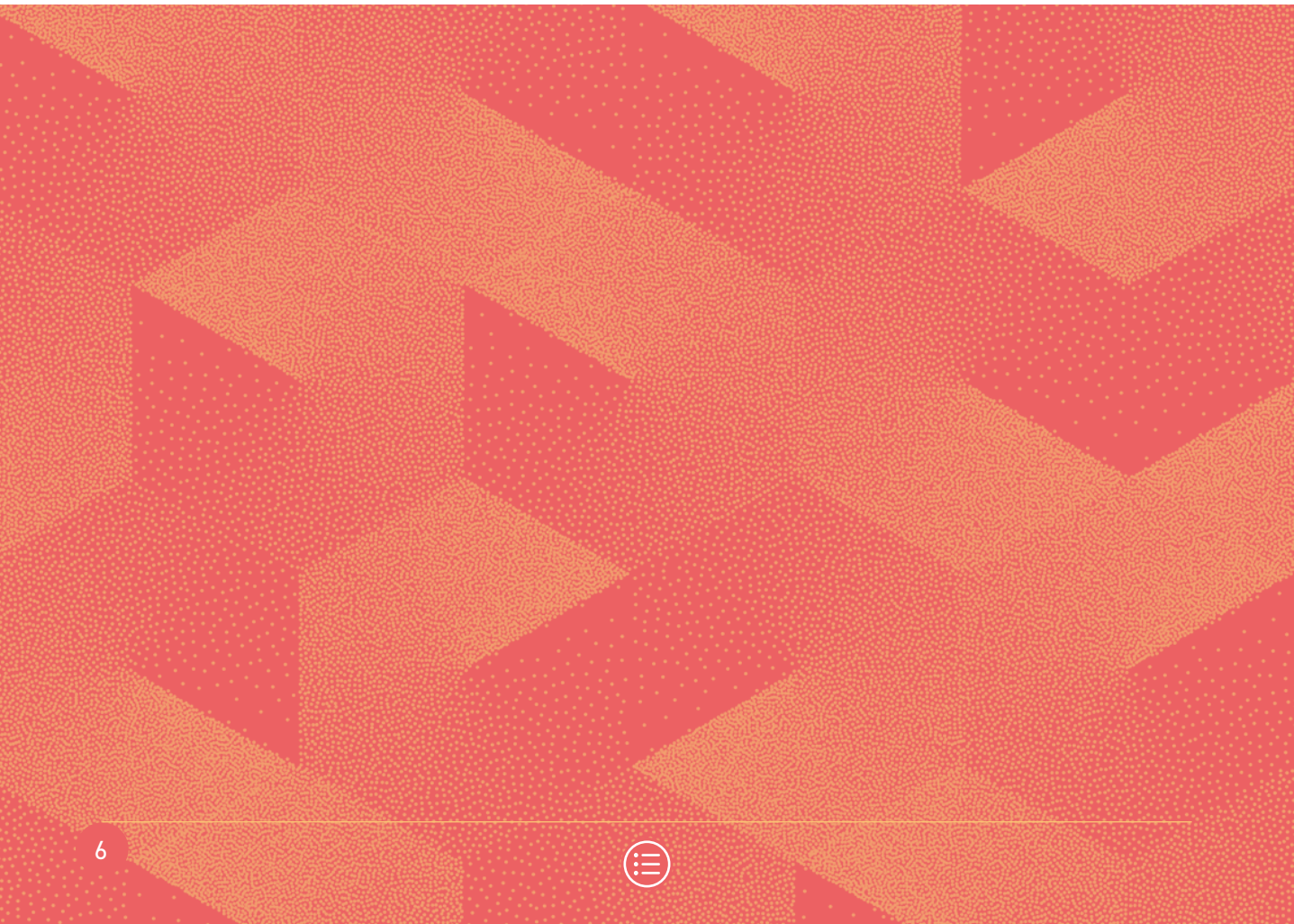
C'est la raison pour laquelle notre Groupe de travail reste évidemment à votre écoute et preneur de tous vos retours d'expérience sur l'application au quotidien du Code de justice pénale des mineurs.

En vous remerciant donc par avance de votre contribution,

Très confraternellement à vous.

Arnaud de SAINT RÉMY

Vice-Président de la Commission Libertés et Droits de l'Homme
Président du Groupe de travail Droit des Enfants



FICHES



FICHE 1

LES FONDAMENTAUX DU CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

TEXTES APPLICABLES

Sources supranationales

Sources spécifiques relatives aux droits des mineurs

- *La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, ratifiée par la France par la loi n°2007-1161 du 1^{er} août 2007.

Ce texte concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Elle couvre un champ très large, depuis les décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit d'entretenir un contact, jusqu'aux mesures publiques relatives à la protection et aux soins, en passant par les questions de représentation et de protection des biens des enfants. Le principe directeur de la convention consiste à confier la responsabilité principale de la protection de l'enfant, quelle que soit sa nationalité, au pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

- *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée le 20 novembre 1989*

Ont été déclarés sans effet direct : article 3-2, article 8, article 20 et article 28. Trois articles ont été déclarés d'effet direct : article 3-1, article 37, b et c et article 16.

- *Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*
- *3^e Protocole facultatif du 19 décembre 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications* ([CNB | Fiches d'information techniques](#))
- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devenue contraignante avec le traité de Lisbonne en 2009, article 24, al. 2 : « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

Sources spécifiques relatives aux droits des réfugiés et mineurs non accompagnés

- *Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés*
- *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, ratifiée par la France le 5 juillet 1972.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 entrée en vigueur en France en 1972 concerne la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Cette convention ne distingue pas la juridiction compétente de la loi applicable, contrairement à l'habitude en droit international privé. Elle s'applique ainsi en France à tous les mineurs qui résident habituellement en France et qui sont mineurs au regard tant de leur loi nationale que de la loi française de leur résidence habituelle.

- *Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires des Nations unies, et entrée en vigueur le 22 avril 1954

Source générale relative aux droits humains

- *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales* (Conv. EDH) signée par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953



VIGILANCE AVOCAT

Tous ces textes sont à plaider devant les juridictions nationales quand ils peuvent bénéficier à l'intérêt supérieur de l'enfant (notamment dans la défense des mineurs non accompagnés – MNA).

Sources nationales

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 93 (et JORF n° 0071 du 24 mars 2019)

- **Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019** (parution J.O. Partie législative 13 septembre 2019)
- **Loi n°2021-218 du 26 février 2021**, ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019
- **Décret n°2021-682 du 27 mai 2021** portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R)
- **Décret n°2021-683 du 27 mai 2021** portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en D)
- **Circulaire du ministère de la Justice 25 juin 2021** présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs.
- **Circulaire du 28 mars 2022** de présentation des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, qui permet le recours à des **relevés signalétiques contraints et le maintien en détention d'un prévenu en dépôt de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice** :
- **Circulaire du 7 décembre 2023** de présentation des dispositions applicables immédiatement visant à modifier le code de procédure pénale et le code de la justice pénale des mineurs en renforçant le rôle du juge des libertés et de la détention. Elle élargit ses compétences en matière de contrôle judiciaire et modifie des dispositions relatives aux mineurs (mise à l'épreuve éducative, simplification des significations et citations, peine, etc.). Intervention possible des assureurs (responsabilité civile susceptible d'être engagée) : L512-1-1 ; L231-7-1 ; L 423-1 du CJPM :
 - nécessité pour l'auteur de préciser nom et adresse de l'assureur et n° de police d'assurance,
 - il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut-être garanti par un contrat d'assurance.
- **Circulaire du 2 août 2024** de présentation des dispositions de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice du 20 novembre 2023 entrées en vigueur le 30 septembre 2024 :
 - le PR pourra, en cas de révocation du CJ ou de l'ARSE et de placement en détention provisoire, avancer la date d'audience ou modifier la juridiction saisie à condition de faire remettre au mineur et à ses représentants légaux une nouvelle convocation à comparaître devant le TPE et d'aviser sans délai le JE (art. 423-12 al. 2 du CJPM),
 - nouvelle obligation : suivre une scolarité, une formation ou exercer une activité professionnelle (L331-2, 15° du CJPM),
 - obligation pour le JE de proposer aux parties chaque fois que cela est possible l'une des mesures de réparation prévues à l'art L112-8 (art. L.512-9 al. 2 du CJPM),
 - modification des règles de signification (L521-9 al. 2 du CJPM),
 - modification des règles d'incompétence et de renvoi de dossier au PR lorsque la personne présentée est en réalité majeure au moment des faits (articles L13-2, al. 2, L423-14 al. 1^{er} et L521-23- al. 1 du CJPM et art. 385-3 du CPP),
 - obligation pour le TPE en cas de condamnation à un TIG de fixer la durée d'emprisonnement (art. L122-1 du CJPM : non applicable en cas de TIG en cabinet).



AIDE MÉMOIRE

L'entrée en vigueur des dispositions de procédure (art. 10 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2019)

Il est nécessaire de distinguer en fonction de la nature des dispositions en cause :

Principes

S'agissant de la procédure, le principe est que les poursuites exercées sous l'empire de l'ordonnance de 1945 se poursuivent en vertu de ce texte jusqu'à leur terme. À contrario, les dispositions de procédure du CJPM sont applicables aux poursuites engagées à compter de son entrée en vigueur, soit le 30 septembre 2021 (et non pas selon la date de commission des faits).

Principe de non-rétroactivité des dispositions nouvelles relatives **au droit pénal de fond** (art. 112-2 du CP).

Exceptions

- **Les mesures éducatives** : application immédiate (donc en cours de procédure le cas échéant) ;
- **Les mesures de sûreté** (contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, détention provisoire) : le code s'applique immédiatement si elles sont plus favorables ;
- **Les poursuites engagées devant le JE/TPE jusqu'au 29 septembre 2021** se poursuivront jusqu'à leur terme (y compris après le 30 septembre 2021) en suivant le régime procédural de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ;
- **Dans le cadre du droit pénal de fond, application du principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces**, c'est-à-dire plus favorables à la personne poursuivie, notamment la présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans.

Responsabilité pénale et discernement (art. L11-1)

Principe

Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs sont pénalement responsables de leurs actes.

Nouveautés

- Définition du discernement : les mineurs de moins de 13 ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Par conséquent, les mineurs âgés d'au moins 13 ans sont présumés capables de discernement.



VIGILANCE AVOCAT

Importance du rôle des avocats :

Concernant le discernement, les avocats doivent déposer des conclusions. La question devra être posée principalement lors du défèrement mais également lors de l'audience de culpabilité. Il s'agit d'une présomption simple que le parquet peut toujours renverser. Cela revient, comme sous le régime de l'ordonnance de 1945, à une appréciation des juges du fond. En conséquence, l'avocat d'enfant doit toujours s'appliquer à plaider la notion de discernement (éléments factuels, de personnalité, etc.). En effet, les règles relatives au seuil de responsabilité pénale et au discernement sont des règles de droit pénal de fond, en référence au droit commun de l'application dans le temps de la loi pénale, faute de précision dans l'ordonnance du 11 septembre 2019. Il faut donc distinguer, concrètement, selon que la disposition nouvelle est plus douce (le texte rétroagira) ou plus sévère (il ne rétroagira pas). La fixation de la présomption de discernement et donc de responsabilité à l'âge de 13 ans va donc rétroagir pour les mineurs de moins de 13 ans, sauf renversement de la présomption.



À NOTER

Critères d'appréciation :

Si les exigences de compréhension et de volonté sont quasiment celles posées par la Cour de cassation dans l'arrêt « Laboube » [Cass. crim., 13 décembre 1956, n° 55-05.772], celle d'aptitude à la compréhension du sens de la procédure pénale par le mineur n'est pas claire. D'une part, elle n'est pas exigée pour les majeurs et, d'autre part, on voit mal comment elle pourra être appréciée et au vu de quels critères.

De manière plus pragmatique l'article R. 11-1 du CJPM précise que la capacité du mineur pourra découler par exemple de ses déclarations, de son entourage familial, scolaire, des éléments de l'enquête, des circonstances de commission des faits, d'une expertise ou d'un examen psychiatrique ou psychologique.

À l'opposé, le mineur âgé de plus de 13 ans au moment des faits devra, pour échapper à la responsabilité pénale, renverser la présomption de discernement, notamment en établissant l'existence d'un trouble ayant aboli, donc fait disparaître complètement, son discernement au moment des faits (C. pén., art. 122-1).

La place de l'avocat d'enfant (art. L12-4)

Principe

Le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat.

Nouveauté

Principe de continuité de l'assistance de l'avocat d'enfant dans la défense du mineur. Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.



VIGILANCE AVOCAT

Désormais la présence de l'avocat est obligatoire en audition libre lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, le juge ne peut l'écarter (art. L412-2)

Atténuation de la responsabilité du mineur (art. L11-5)

Principe

Il ne peut pas être prononcé contre un mineur une peine (notamment la peine privative de liberté et l'amende) supérieure à la moitié de la peine encourue (art. L121-5 et L121-6).

Si une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à perpétuité est encourue par le mineur, le mineur ne peut pas se voir appliquer une peine privative de liberté supérieure à 20 ans.

Concernant l'amende, la peine ne peut excéder 7 500 euros.

Exception (art. L121-7)

Si le mineur est âgé de plus de 16 ans : le juge pourra, à titre exceptionnel, appliquer une peine non réduite en tenant compte des circonstances de l'espèce, de la personnalité du mineur et de sa situation.

Toutefois, si une peine de réclusion ou détention criminelle à perpétuité est encourue, le mineur ne peut pas se voir prononcer une peine privative de liberté excédant 30 ans.



VIGILANCE AVOCAT

Les modalités d'application sont cumulatives. L'excuse atténuante de minorité doit toujours être plaidée si son écartement est sollicité.

De même pour le mineur âgé de plus de 16 ans, la levée de l'excuse atténuante de minorité devra toujours être contesté.

Exception au principe de spécialisation des juridictions pour enfants : le tribunal de police peut avoir recours à l'excuse de minorité puisqu'un mineur peut désormais être présenté devant ce tribunal.

FICHE 2

LA PRÉSENTATION DU MINEUR AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (DÉFÈREMENT) ET PRÉSENTATION DU MINEUR AUX JUGES DU SIÈGE

PRÉSENTATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE : DÉFÈREMENT

TEXTES APPLICABLES

- Art. [L423-4 al. 2](#) du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)
- Art. [L423-5](#) du CJPM
- Art. [L423-6](#) du CJPM

L'ESSENTIEL À RETENIR

Définition

Le défèrement du mineur devant le procureur de la République est la procédure par laquelle le procureur ordonne la présentation du mineur devant lui.

Dans cette hypothèse, il procède à son interrogatoire avant de prendre une décision sur l'action publique. Le CJPM fait référence à la « présentation du mineur » ou à son « défèrement ». Le procès-verbal rédigé à la fin de cette présentation constitue un mode de saisine de la juridiction de jugement aux fins de jugement (art. [L423-7, al. 2](#) du CJPM).

Les étapes du défèrement

La demande de présentation du mineur et l'établissement du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) art. L322-2 à L322-6 du CJPM

Le procureur doit, avant qu'il se fasse présenter le mineur, en aviser ses représentants légaux et requérir l'établissement du recueil de renseignements socio-éducatifs prévu à l'article [L322-2](#) du CJPM.

Le déroulé du défèrement

L'avocat : La présence de l'avocat est obligatoire au cours de la présentation du mineur. Après les observations et l'interrogatoire éventuels du mineur, l'avocat peut faire des observations sur la procédure, notamment sur sa régularité, sur la qualification retenue, sur le caractère insuffisant de l'enquête et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites.

Les représentants légaux : L'article [L423-6](#) ne prévoit pas explicitement la présence des représentants légaux du mineur mais le CJPM reconnaît un droit général à leur information (art. [L12-5](#) CJPM). Les représentants légaux ont le droit d'accompagner le mineur « lors de ses auditions ou interrogatoires », ce qui devrait inclure la présentation du mineur devant le procureur de la République (défèrement ou présentation). Le droit à l'accompagnement aux auditions et interrogatoires du mineur répond aux conditions cumulatives suivantes (art. [L311-1, al. 2](#) du CJPM) : l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné, et la présence des représentants légaux ne porte pas préjudice à la procédure. Au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débiter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

La notification des droits : Le mineur doit être informé :

- Du droit d'être assisté par un interprète ;
- Des faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique ;
- Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire.



À NOTER :

L'art. [L311-5](#) CJPM pose une exception au droit donné aux représentants légaux d'accompagner et de se faire délivrer l'information relative aux droits du mineur.

Le choix sur l'action publique

Le procureur de la République peut saisir une juridiction de jugement, requérir l'ouverture d'une information, ordonner la poursuite de l'enquête ou prendre toute autre décision sur l'action publique telle qu'une alternative aux poursuites.

Le procès-verbal

À peine de nullité, mention des formalités prévues au 3^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article [L423-6](#) du CJPM est faite au procès-verbal. Si le procureur de la République saisit la juridiction de jugement, la copie de ce procès-verbal est remise au mineur.

Le recueil des renseignements socio-éducatifs (RRSE) (art. L322-2 à L322-6 du CJPM)

Définition

Le CJPM consacre l'appellation de RRSE à l'article L322-3 CJPM (modifié par la loi du 22 décembre 2021 qui impose la notification du droit de se taire sur les faits reprochés) et le définit comme « *une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale. Il est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement spécialisées.* »

Régime

Le RRSE est encadré aux articles 322-4 et 322-5 CJPM et garde le même régime que sous l'empire de l'ordonnance de 1945 tel que le précise la [décision n°2021-894 QPC du 9 avril 2021](#) :

L'article L322-4 du CJPM prévoit : « Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs. / Le recueil de renseignements socio-éducatifs est joint à la procédure ». D'après les termes de l'article L322-5 : « Le recueil de renseignements socio-éducatifs est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement. » L'article [L322-9, al 1^{er}](#) ajoute enfin que les copies des pièces relatives à la personnalité du mineur recueillies dans les procédures pénales dont ce dernier fait ou a fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes sont versés au DUP.

Forme

On déduit de ce cadre posé par le CJPM et de la décision du Conseil constitutionnel que, lorsque le procureur de la République ordonne la présentation d'un mineur devant lui et qu'il requiert l'établissement du RRSE, **ce rapport est obligatoire et écrit** :

- Ayant pour objet de « recueillir des informations permettant au magistrat de prendre une décision dans des situations particulières, caractérisées par l'immédiateté (défèrement) ou dans un temps limité ».
- Il revêt une forme précise : « Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative. »



Ces formalités sont requises quelque soit l'orientation du parquet :

- Pour la mise en œuvre de la procédure d'audience unique de l'article [L521-6](#) du CJPM (*voir Fiche 8 – « Audience unique »*) ;
- Pour la comparution devant le juge des enfants afin qu'il soit pris une mesure éducative judiciaire provisoire, de placement sous contrôle judiciaire (mineur âgé d'au moins 13 ans) ou de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans (art. [L423-9](#), 1^o du CJPM) (*voir Fiche 16 – « Mesure de sûreté »*) ;
- Pour la comparution devant le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire d'un mineur âgé d'au moins 16 ans lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application du troisième alinéa de l'article [L423-4](#) (art. [L423-9](#), 2^o du CJPM) (*voir Fiche 16 – « Mesure de sûreté »*) ;
- Lorsque le juge des enfants ou le tribunal pour enfant est saisi par procès-verbal (art. [L423-7](#), 2^o du CJPM).



VIGILANCE AVOCAT

Malgré l'absence de précision sur la forme que doit prendre le RRSE, le cadre posé par le CJPM combiné avec la QPC de 2021 en fait un rapport **obligatoire et écrit** tant dans le cadre du défèrement que lors d'une audience contradictoire quand le parquet ordonne la présentation du mineur.

Le RRSE doit être remis à l'avocat avant le débat contradictoire ([art. D322-3](#)). L'avocat doit donc disposer d'un temps suffisant pour l'examen avec le mineur qu'il assiste.

Si le parquet refuse d'y procéder, tel que cela peut être le cas dans ces premiers mois de mise en œuvre du CJPM, il revient à l'avocat **d'insister** sur son caractère obligatoire mais également écrit. En cas de refus persistant, il convient de faire les **observations** nécessaires et de demander à ce que le **procès-verbal en face état**.

Si la présentation du mineur se conclut par la mise en œuvre de l'action publique, la **nullité** du défèrement semble pouvoir être soulevée et entraîner la nullité subséquente de l'acte de saisine de la juridiction.



À NOTER

- **Crim. 6 avr. 2022, F-B, n° 22-80.276 :**

Les conditions de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ne sauraient se confondre avec celles du juge des libertés et de la détention en vue du placement d'un mineur en détention provisoire ab initio. Seul le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) doit obligatoirement être remis au juge des libertés et de la détention à ce stade.

- **Cass. crim., 16 mai 2023, n° 23-80.982, F-B :**

Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement. Cette obligation s'applique même lorsque l'intéressé est devenu majeur le jour où les poursuites sont exercées dès lors qu'il n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans.

Les points d'observation de l'avocat lors de la présentation au parquet

- La **régularité** de la procédure ;
- La **qualification retenue**, notamment s'agissant des circonstances aggravantes retenues ;
- Le **caractère éventuellement insuffisant de l'enquête**, notamment s'agissant de la nécessité de faire de nouveaux actes d'enquête telle qu'une expertise sur le discernement du mineur ;
- Les **modalités d'engagement des poursuites** :
 - **Discuter de l'orientation procédurale**, notamment proposer une alternative aux poursuites, faire des observations sur le choix de la juridiction en procédure de mise à l'épreuve éducative, sur le choix d'ouvrir une information judiciaire, vérifier que les conditions de l'audience unique sont remplies si le procureur souhaite y recourir (*voir Fiche 8 – « Audience unique »*) ;
 - **Discuter des mesures de sûreté** envisagées par le parquet en vérifiant que les conditions soient réunies (*voir Fiche 16 – « Les mesures de sûreté »*) ;

Les mentions du procès-verbal

- Le procès-verbal rédigé à la fin du défèrement doit contenir, à peine de nullité les mentions suivantes :
 - La sollicitation faite au bâtonnier pour la **désignation d'un avocat** commis d'office dans le cas où le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat ;
 - La constatation de l'**identité** du mineur ;
 - La notification des **faits qui sont reprochés** et leur **qualification** juridique en présence de l'avocat ;
 - La notification des **droits** :
 - Droit d'être assisté par un interprète ;
 - Droit de faire des déclarations ;
 - Droit de répondre aux questions qui lui sont posées ;
 - Droit de se taire.
 - Les **observations** éventuellement faites par le mineur et son avocat.
- Une **copie du procès-verbal** doit être remise au mineur et aux représentants légaux, s'ils sont présents. En revanche, les textes ne prévoient pas sa remise à l'avocat.

LA PRÉSENTATION AU JUGE D'INSTRUCTION, JUGE DES ENFANTS, JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour rappel :

- La présentation d'un mineur au juge permet le prononcé immédiat d'une mesure éducative provisoire et/ou d'une mesure de sûreté dans le cadre de l'instruction ou dans l'attente de l'audience en cas de saisine de la juridiction de jugement.
- Présence des représentants légaux ([art. L12-5](#) et [L311-1](#)).

Présentation au JI

- Peut être prononcée une MEJP
- Compétence pour CJ et placement sous ARSE
- Possible saisine par le JI du JLD si placement en DP envisagé
- Compétent pour ordonner une MJIE
- Compétent pour ordonner le placement en rétention du mineur sous certaines conditions
- Statue sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP ou toute modification du contrôle judiciaire ou de placement sous ARSE
- Ordonner une MEJP au cours de l'IJ

Présentation au JE

Il est compétent pour prononcer sur :

- Une mesure judiciaire d'investigation éducative
- Une mesure éducative judiciaire provisoire (voir conditions sur la fiche 14 « Les mesures éducatives »)

Et/ou

- Une mesure de sûreté (CJ ou ARSE)

Présentation au JLD

- Hors instruction : saisi directement (sans passage par le JE) quand audience unique et DP envisagée - Débat contradictoire
- Peut ordonner autre chose qu'une DP (une autre mesure de sûreté ou aucune)
- Si le mineur est placé en DP, le juge doit accompagner la DP d'une MEJP
- Statue sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP (ne concerne pas le défèrement)
- Compétent pour prononcer une prolongation de la DP
- Peut prononcer une MJIE ou une MEJP

SYNTHÈSE

LA PRÉSENTATION AU JUGE D'INSTRUCTION, JUGE DES ENFANTS, JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour rappel :

- La présentation d'un mineur au juge permet le prononcé immédiat d'une mesure éducative provisoire et/ou d'une mesure de sûreté
- Présence des représentants légaux ([art. L12-5](#) et [L311-1](#))

Les différentes mesures pouvant être ordonnées	Juge d'instruction	Juge des enfants	Juge des libertés et de la détention
L221-1 . Procéder à tout acte urgent d'information lorsque, en application des al. 2 et 3 de l'art. L211-2 , une information judiciaire est ouverte dans un TJ qui n'est pas le siège d'un tribunal pour enfants	✓	✗	
L322-3 . Ordonner un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)		✓	✗
L322-7 . Ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) à tous les stades de la procédure pénale		✓	✗
L432-1 . Ordonner une MJIE lorsqu'une information judiciaire est ouverte	✓	✗	
L331-2 . Placer un mineur sous contrôle judiciaire (L331-6) et décider d'astreindre le mineur placé sous contrôle judiciaire (CJ) de plusieurs obligations		✓	
L331-3 . Dans le cadre d'un CJ , notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués, et l'informer qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire (DP)		✓	
L331-5 . Ordonner la modification ou la mainlevée du contrôle judiciaire (CJ)		✓	✗
L331-7 du CJPM et 141-4 du CPP . Ordonner le placement en rétention du mineur sous certaines conditions	✓	✗	
L333-1 . Assigner à résidence avec surveillance électronique (ARSE) un mineur âgé d'au moins 16 ans sous certaines conditions		✓	



Les différentes mesures pouvant être ordonnées	Juge d'instruction	Juge des enfants	Juge des libertés et de la détention
<u>L334-2</u> . Ordonner ou prolonger une détention provisoire (DP)	✗	✓	
<u>L433-3</u> . Prononcer une prolongation de la DP en matière correctionnelle			
<u>L433-4</u> et <u>-5</u> . Prononcer une prolongation de la DP en matière criminelle	✗		✓
En matière d'instruction, prononcer une prolongation de la DP (droit commun du CPP s'applique)			
<u>L423-11, al. 3</u> . Statuer sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP	✗		✓
<u>L521-23</u> . Statuer sur la demande de mise en liberté formulée à tout moment par le mineur placé en DP au cours de la période de mise à l'épreuve éducative	✓	✗	
<u>L334-3</u> . Ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) lorsque le mineur est placé en DP	✗	✓	
<u>L434-10</u> . Décider du maintien ou la modification de la MEJP ou en donner la mainlevée, lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction et jusqu'à la comparution du mineur devant lui	✗	✓	✗
<u>L432-2</u> . Ordonner une MEJP au cours de l'information judiciaire (JLD est saisi par le JI si le placement en DP est envisagé <u>art. 137-1</u>)	✓	✗	✓
<u>L413-1</u> . Donner son accord pour retenir sous son contrôle un mineur à la disposition d'un OPJ <u>L413-2</u> : Prolonger la retenue du mineur	✓	✗	
<u>L423-9, 1^{er}</u> . Statuer par ordonnance motivée sur les réquisitions du PR tendant, quel que soit l'âge du mineur, soit au prononcé d'une MEJP jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, soit, pour le mineur âgé d'au moins 13 ans, au placement sous CJ jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, soit pour le mineur âgé d'au moins 16 ans, au placement sous ARSE	✗	✓	✗
<u>L423-9, 2^e</u> . Statuer par ordonnance motivée sur les réquisitions du PR tendant au placement en DP du mineur jusqu'à l'audience, lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique			
Le mineur âgé d'au moins 16 ans est directement présenté au JLD par le PR après défèrement devant lui (selon <u>art. L423-6</u>) (sans passage devant le juge des enfants)	✗		✓
Le débat est contradictoire			

Les différentes mesures pouvant être ordonnées	Juge d'instruction	Juge des enfants	Juge des libertés et de la détention
<u>L423-11, al. 2.</u> Révoquer la mesure de CJ ou ARSE et de placement du mineur en DP (JLD saisi par le JE sous certaines conditions et lorsqu'il constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du CJ ou de l'ARSE)	×	×	✓
<u>L434-11.</u> Décider de la modification ou de la suppression des obligations du CJ ou de l'ARSE, d'imposer au mineur des obligations nouvelles, d'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire, d'observer certaines d'entre elles ou d'en donner mainlevée → Possible lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du JI et jusqu'à la comparution du mineur devant lui	×	✓	×
<u>L422-4.</u> Validation de la composition pénale pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement de moins de 5 ans et contraventions de 5^e classe. Avant de la valider, le juge peut procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande. Dans ce dernier cas, l'audition est de droit.	×	✓	×
<u>L423-11, al. 1.</u> Statuer sur la mainlevée ou la modification des mesures d'investigation, éducative, judiciaire provisoire et de sûreté. Compétence du JE jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction	×	✓	×



FICHE 3

LES MODALITÉS DE CONVOCATION DU MINEUR POURSUIVI, REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET TÉMOINS

LES TEXTES APPLICABLES

- Articles [L311-1](#), [L422-2](#), [L423-4](#) à [L423-8](#), [L431-1](#), [L431-2](#) du CJPM
- Articles [R431-1](#), [D423-4](#), [D423-5](#) du CJPM

AIDE MÉMOIRE

Définition



La convocation est un acte de procédure visant à demander de manière impérative la présence d'une personne. La convocation concerne donc le mineur poursuivi, ses représentants légaux et les possibles témoins.

À NOTER

On ne parle pas de convocation pour la victime.

Elle n'est pas convoquée mais avisée ou citée. L'[art. L512-1](#) (déclaration des parties civiles à l'audience) renvoie aux articles [391](#) (victimes avisées) et [420](#) du CPP (parties civiles constituées).

La convocation du mineur poursuivi

- **La convocation sur instruction du procureur de la République comme mode de saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants (art. [L423-7](#)) :**
 - **Par procès-verbal remis lors d'un défèrement :** Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi par procès-verbal du procureur de la République établi lors d'un défèrement. Autrement dit, le mineur ne sera jamais convoqué par procès-verbal hors défèrement devant le tribunal pour enfants en audience unique ([art.L423-4, al.3](#)).
 - **Sur instruction du procureur de la République délivrée :**
 - par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un huissier, un délégué ou un médiateur de la République ;
 - si le mineur est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire ;
 - si le mineur est placé, par le directeur de l'établissement auquel il est confié.
- **Par voie de citation à comparaître dans la seule hypothèse d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction.**
- **Les mentions obligatoires de la convocation et du procès-verbal de saisine (art. [L423-8](#)) :**
 - Date, lieu et heure de l'audience ;
 - Le fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime ;
 - Les dispositions de l'article [L12-4](#) relatives à l'assistance du mineur par un avocat ;
 - Les dispositions des articles [L12-5](#), [L311-1](#) et [L311-2](#) relatives à la transmission aux responsables légaux des informations communiquées au mineur, leur information sur les décisions prises à l'égard du mineur et au droit de ce dernier d'être accompagné par eux lorsqu'il est suspecté ou poursuivi, ou par un adulte approprié dans certaines conditions ;
 - Les dispositions des articles [L521-1](#) et [L521-2](#) rappelant que le juge des enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative (droit commun) mais peut, si les conditions prévues à l'article [L521-2](#) sont réunies, juger le mineur en audience unique (par exception) ;
 - L'information du mineur de ses droits :
 - À la protection de sa vie privée (interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, audiences en publicité restreinte, interdiction de publier le compte rendu des débats d'audience ou de tout élément permettant son identification) ;
 - Droit d'assister aux audiences ;
 - Droit à une évaluation éducative personnalisée ;
 - Droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle.
- **La convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal de police (art. [390-1](#) et [533](#) CPP)**

Pour les contraventions des quatre premières classes, le tribunal de police peut être saisi suivant la procédure de droit commun de convocation par officier de police judiciaire.



- **Convocation en raison d'un regroupement de différentes procédures en cours à une audience du tribunal pour enfants saisi aux fins d'audience unique après défèrement (article [L423-10](#))**
- **Convocation de la victime à l'audience : la victime est avisée ou citée, si elle s'est constituée partie civile :**
 - Après le défèrement par tous moyens (cf. fiche 9 « La place de la victime »)
 - L'[art. L512-1](#) (déclaration des parties civiles à l'audience) renvoie aux articles [391](#) (victimes avisées) et [420](#) du CPP (parties civiles).
 - Si mis en cause convoqué par COPJ, la victime est informée avec mention au procès-verbal.



VIGILANCE AVOCAT

S'assurer que toutes les formalités des convocations aient bien été remplies.

En outre, en cas de défèrement, l'avocat doit vérifier si les formalités obligatoires ont été respectées. À défaut, le tribunal n'est pas valablement saisi.

Il doit aussi s'assurer de la remise du RRSE avant toute décision d'orientation lorsqu'il est requis à défaut, la nullité doit être soulevée.

Voir Fiche 2 « Défèrement »

La convocation des représentants légaux

Les représentants légaux sont convoqués à toutes les audiences des juridictions pour mineurs et si nécessaire aux auditions et interrogatoires, sauf à ce que leur présence porte préjudice à l'intérêt de l'enfant ou à la procédure. Le cas échéant, le mineur peut alors désigner **un adulte approprié**.

Au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débuter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où ils ont été avisés.

Si les représentants légaux ne défèrent pas à la convocation devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs, ils peuvent être amenés par la force publique et encourent un stage de responsabilité parentale et une amende ([L311-5](#), [L423-10](#), [L431-2](#)).



FOCUS ADULTE APPROPRIÉ

Une attention particulière doit également être portée à l'adulte approprié (art. L311-2, art. L311-3, art. L311-4, art. D311-1 CJPM) et Circulaire du 27 mai 2019 JUSD 1915418 C § 3.3. Règles applicables en cas de défaillance des titulaires de l'autorité parentale désigné par l'enfant :

Le mineur peut choisir lui-même une personne de son entourage. Si l'adulte désigné par le mineur est accepté par le magistrat en charge de l'affaire, il assure les missions en tant qu'adulte approprié (recevoir les informations destinées au mineur et l'accompagner lors des auditions, l'interrogatoire et tout au long de la procédure).

Dans ce cadre, l'avocat de l'enfant devra être vigilant afin que l'enfant ne fasse pas un choix à l'encontre de ses intérêts.

Il peut arriver que le mineur ne désigne aucune personne, ou que son choix n'ait pas été approuvé par le magistrat en charge de l'affaire. Dans ces cas, un juge spécialisé (procureur de la République, juge des enfants ou juge d'instruction) désigne l'adulte approprié en tenant en compte de l'intérêt de l'enfant.

L'adulte approprié peut également être un représentant d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance, notamment un représentant ad hoc figurant sur la liste dressée en application de l'article 706-51 du code de procédure pénale (voir art. R53 et suivants du code de procédure pénale).

L'avocat de l'enfant, avec son accord, pourra dans ce cadre, contester cette désignation si l'adulte approprié n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant.



VIGILANCE AVOCAT

L'avocat doit s'assurer que les deux parents ou les représentants légaux ou l'adulte approprié ont été convoqués, ou qu'au moins toutes les diligences nécessaires ont été effectuées à cette fin.

La convocation des témoins

Le droit commun est applicable pour les témoins qui peuvent être convoqués ou cités au cours de l'enquête, de l'instruction ou du jugement.

FICHE 4

L'AUDIENCE D'EXAMEN DE LA CULPABILITÉ ET L'ACTION CIVILE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles [L511-1](#), [L511-5](#), [L512-1](#), [L513-1](#) à [L513-4](#), [L521-1](#) à [L521-12](#) du code de la justice pénale des mineurs
- Articles [D521-3](#) et [D521-7](#) du code de la justice pénale des mineurs

AIDE MÉMOIRE

Définition

Principe

L'audience d'examen de la culpabilité est la première phase de la nouvelle procédure de droit commun de jugement d'un mineur (art. [L521-1](#) du CJPM) appelé procédure de mise à l'épreuve éducative.

La procédure de mise à l'épreuve éducative comporte trois étapes procédurales :

1. Audience d'examen de la culpabilité
2. Mise à l'épreuve éducative (dite période de césure)
3. Audience sur le prononcé de la sanction constituant

Si le mineur est déclaré coupable, la juridiction (juge des enfants ou tribunal pour enfants) ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative (2^e étape) et se prononce sur les mesures qui seront imposées au mineur au cours de cette période.

Le prononcé de la sanction (3^e étape) est renvoyé à une audience dont la juridiction, à l'issue de l'audience d'examen de la culpabilité en principe, détermine la date et la formation.

Exception

Audience unique (art. [L521-26](#) CJPM) : exception à la procédure de droit commun, sous certaines conditions, le JE ou le TPE ont la possibilité de statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction :

- soit sur saisine du procureur de la République (art. [L423-4](#) et [L521-26](#) du CJPM)
- soit par choix réalisé par la juridiction lors de l'audience (art. [L521-2](#) du CJPM)

Les étapes de l'audience d'examen de la culpabilité

La saisine de la juridiction de jugement

L'audience intervient dans un délai de 10 jours à 3 mois après l'acte de poursuite du parquet (convocation ou procès-verbal établi lors d'un défèrement) soit devant le juge des enfants (sans condition d'âge) soit devant le tribunal pour enfants (mineur de plus de 13 ans).

La tenue de l'audience

Les règles applicables à la tenue de l'audience sont prévues aux articles [L511-1](#) à [L511-5](#) :

- Audition des parties ;
- Retrait du mineur et des autres parties pendant tout ou partie des débats sur ordre du magistrat (présence de l'avocat) ;
- Dispense de comparution dans l'intérêt du mineur (présence de l'avocat) ;
- Audition des co-auteurs majeurs à titre de simple renseignement ;
- Application de la procédure correctionnelle de droit commun au tribunal pour enfant statuant en matière criminelle.

Les articles [L513-1](#) à [L513-4](#) encadrent les règles de publicité et pose notamment le principe de publicité restreinte des débats en matière de justice des mineurs.

Le mineur est présent, assisté d'un avocat et accompagné de ses représentants légaux ou d'un adulte approprié.

Les services éducatifs sont également présents si le mineur était déjà suivi, si une mesure provisoire a été prononcée lors du défèrement, si une proposition éducative a été faite dans le RRSE, et/ou si la situation est complexe ou relève d'une problématique particulière.

Les victimes, et d'autres tiers intervenants (organismes sociaux, assureurs, témoins...) peuvent également être présents.



VIGILANCE AVOCAT

Nullités et discernement :

Si des nullités doivent être soulevées, il est impératif de le faire *in limine litis* et à la première audience, de préférence par écrit.

Il en est de même quand la question du discernement se pose pour un mineur de moins de 13 ans ou s'agissant d'une abolition ou altération du discernement.

Mise en état de l'affaire et demandes de renvoi :

Une copie du dossier, papier ou numérique doit être remise à l'avocat. Il peut vérifier :

- La régularité de la saisine du juge des enfants ;
- La présence du RRSE ;
- La présence du dossier unique de personnalité (DUP) (art. L322-10) ;
- Les différentes convocations (services éducatifs, témoins) ;
- Les constitutions de partie civile ;
- Les réquisitions du parquet sous forme de formulaire.



À NOTER

L'accès au DUP est toujours possible aux avocats du mineur ou de ses représentants légaux, mais le JE peut s'opposer à l'accès au DUP pour les avocats de la partie civile sous certaines conditions, si la communication d'informations recueillies lors des proches d'assistance éducative, dont le mineur est l'objet, est contraire aux intérêts du mineur

VIGILANCE AVOCAT

L'avocat doit envisager l'intérêt d'un éventuel renvoi (art. [L521-3](#)) si l'affaire ne semble pas être en état d'être jugée. Celui-ci peut être nécessaire à la préparation de la défense dans l'hypothèse d'une saisine tardive de l'avocat par le mineur. Le renvoi doit également être sollicité en cas de réception tardive du dossier.

Dans l'hypothèse d'une affaire complexe, le renvoi du dossier au procureur de la République est possible, avec examen des mesures provisoires qui ont pu être ordonnées au préalable dans le cadre d'un déferement. Le parquet peut décider d'un renvoi aux services d'enquête ou saisir un juge d'instruction en fonction de la complexité des faits ou, si ceux-ci, poursuivis initialement sous une qualification délictuelle, se révèlent de nature criminelle (art. [L521-4](#)).

L'attention doit être également portée sur les délais s'agissant notamment de l'articulation entre le juge des enfants et le juge d'instruction en cas de renvoi vers l'instruction. Si les faits déferés sous la qualification de délit sont susceptibles de revêtir une nature criminelle ou si la complexité de l'affaire nécessite des investigations complémentaires approfondies, la juridiction peut renvoyer le dossier au procureur et prolonger la mesure de sûreté ou la mesure éducative judiciaire provisoire d'un mois. En l'absence de saisine du juge d'instruction dans un délai de 7 jours, ces mesures sont caduques (art. [L521-4](#) et [L521-5](#)).

Dans l'hypothèse d'un mineur en détention provisoire, « *le jugement sur la culpabilité et, le cas échéant sur la sanction est rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant la juridiction à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office* » sauf « *affaires présentant une particulière complexité* » (art. [L521-6](#)).

Connaissance de la situation personnelle, pénale et des mesures éducatives en cours :

L'avocat doit connaître la situation du mineur pour pouvoir solliciter les mesures les plus adaptées à sa situation (extension d'une mise à l'épreuve en cours, audience unique en chambre du conseil, dessaisissement en cas de changement de résidence, etc.).

La décision sur la culpabilité du mineur

Si la culpabilité est retenue, débute la période de mise à l'épreuve éducative ([art. L521-9, al. 1](#)) qui va courir jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction.

En cas de pluralité d'auteurs à la même audience, le juge des enfants statue sur la culpabilité de chacun et peut décider de les renvoyer à la même audience de prononcé de la sanction ou à des audiences différentes en fonction de la gravité des faits, de la personnalité et du juge référent concerné.

Fixation de la date et de la juridiction de renvoi pour l'audience de prononcé de la sanction (L521- 9 alinéa 2 et D521- 3)

La date doit être fixée dans un délai compris entre 6 et 9 mois après l'audience d'examen de la culpabilité.

S'agissant de la juridiction de jugement, le renvoi peut avoir lieu devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants si la personnalité du mineur ou la gravité ou la complexité des faits le justifie (le juge des enfants n'est pas lié par l'orientation initiale du parquet).

Décision sur les mesures auxquelles le mineur est soumis durant cette période (art. L521-14)

- Mesures d'investigation (mesures éducatives judiciaires d'investigation) ;
- Mesures éducatives (mesures éducatives judiciaires provisoires) sous réserve de l'extension aux nouveaux faits d'une période de mise à l'épreuve en cours pour des faits antérieurs (article L. 521-11) ;
- Mesures de sûreté (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique où détention provisoire sur révocation d'un CJ ou ARSE).

Décision éventuelle sur l'action civile (art. L512-1 à L512-4 et D423-5, D512-1)

Si le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative, la déclaration de partie civile doit avoir lieu avant les réquisitions du ministère public sur la sanction.

Elles peuvent solliciter et obtenir réparation dès l'audience d'examen de la culpabilité, sous réserve de justifier leurs demandes, y compris si le mineur n'est pas pénalement responsable compte tenu de son absence de capacité de discernement

Le juge des enfants peut renvoyer sur l'action civile, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties même s'il n'ordonne pas d'expertise, à une autre audience en chambre du conseil, à une audience du tribunal correctionnel siégeant sur intérêts civils, à une audience du tribunal correctionnel ou la cour d'assises si des majeurs sont impliqués.

Le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la partie civile.

FICHE 5

LA PÉRIODE DE MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE

TEXTES APPLICABLES

- Articles [L521-1](#), [L521-13 à L521-23](#) du CPJM

AIDE MÉMOIRE

Définition

La période de mise à l'épreuve éducative est la deuxième étape procédurale du jugement d'un mineur après l'audience sur la culpabilité au cours de laquelle il sera soumis à certaines obligations. Elle a pour objet de préparer la dernière étape : l'audience du prononcé de la sanction.

Sa durée est fixée sur une période de 6 à 9 mois après l'audience de culpabilité.



VIGILANCE AVOCAT

Lors de l'audience sur la culpabilité, discuter, si nécessaire, de l'opportunité des mesures pouvant être prises au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

Vérifier que la période de mise à l'épreuve éducative est comprise entre 6 et 9 mois.

Les mesures susceptibles d'être prononcées ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Les décisions pouvant être prises

La juridiction peut ordonner l'une des mesures prévues à l'article [L521-14](#) qui sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel :

- Une expertise médicale ou psychologique ;
- Une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) créée par [l'arrêté du 2 février 2011](#) et modifié par [la note du 23 mars 2015](#) ;
- Une mesure éducative judiciaire provisoire confiée à un service ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui informera le juge de l'évolution du mineur et des événements pouvant justifier une modification de la mesure (art. [D323-1 et D323-2](#)) ;
- Contrôle judiciaire (CJ) ou assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE).



FOCUS CONTRÔLE JUDICIAIRE (ART. L331-1 À L331-7)

Le CJ ne peut être prononcé que pour le mineur âgé **d'au moins 13 ans** selon les distinctions prévues aux articles L331-1 et suivants :

- **Mineur âgé de 13 à 16 ans :**
 - Peine encourue supérieure ou égale à 7 ans ;
 - **ou** Peine encourue supérieure ou égale à 5 ans **et** procédure dans laquelle le mineur a fait l'objet d'une mesure éducative, d'une MJIE, d'une mesure de sureté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine ayant donné lieu à un rapport de moins d'un an ;
 - **ou** Peine encourue supérieure ou égale à 5 ans **et** délit de violences volontaires ou d'agression sexuelle ou délit commis avec circonstances de violences.

Dans le cadre du placement sous ARSE du mineur âgé d'au moins 16 ans, dans les conditions prévues à l'article L333-1 (peine encourue supérieure ou égale à 3 ans), une date de mise en place des mesures éducatives est communiquée au mineur à l'issue de l'audience.

- **Mineur âgé de plus de 16 ans :** peine d'emprisonnement encourue.

En matière correctionnelle, le mineur de moins de 16 ans ne peut être placé sous contrôle judiciaire qu'après la tenue d'un débat contradictoire au cours duquel le ministère public développe ses réquisitions, et la juridiction entend les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le juge peut recueillir les observations des représentants légaux et du service qui suit le mineur. En matière correctionnelle toujours, lorsque la juridiction envisage de placer un mineur de plus de 16 ans sous contrôle judiciaire, elle sollicite les réquisitions du ministère public.

Le suivi de la période de mise à l'épreuve éducative

Principe

Le juge des enfants a la charge du suivi de la période de mise à l'épreuve éducative (art. [L521-13](#)).

Il peut se dessaisir au profit du juge des enfants du domicile du mineur ou des responsables légaux (art. [L521-17](#)). Cette décision est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. Le nouveau juge suivra la période de mise à l'épreuve éducative et convoquera, après avis du procureur de la République, le mineur à une audience de prononcé de la sanction, dans le délai de 6 à 9 mois (art. [L521-18](#)).

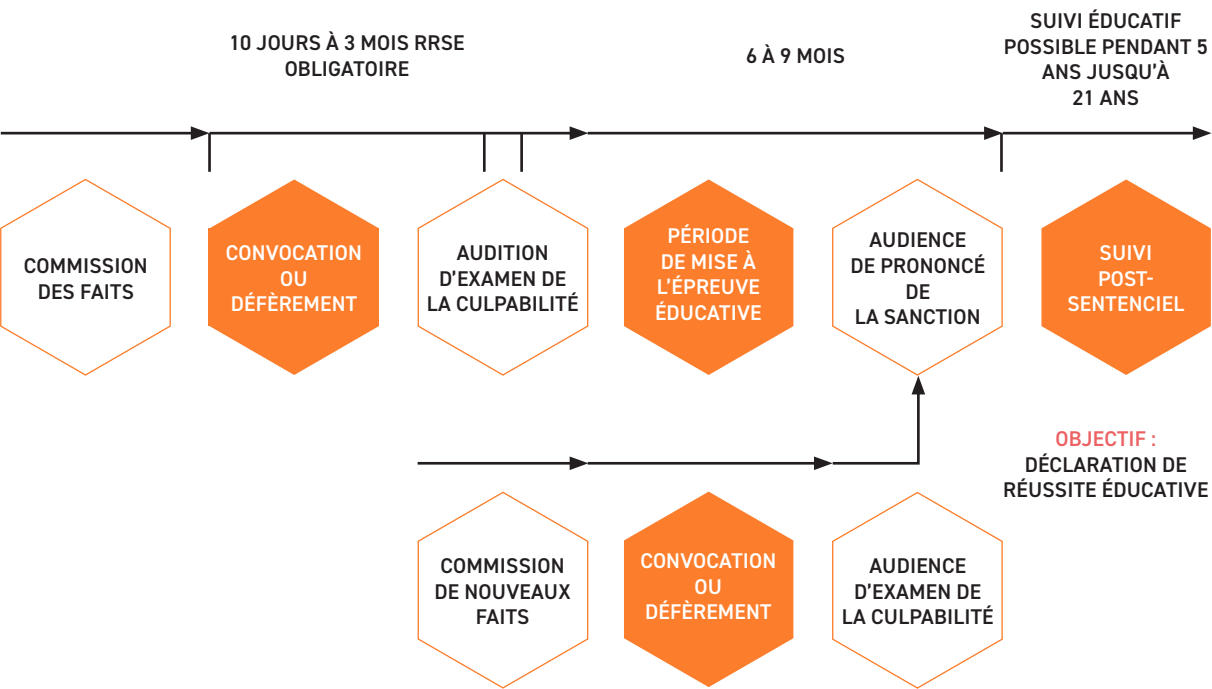
Modification possible des mesures éducatives

Le juge des enfants peut d'office ou à la demande du mineur ou de son avocat, ou sur réquisitions du procureur de la République prescrire, modifier ou lever la MEJ provisoire (art. [L521-15](#)).

Dans le cas particulier des mesures de sûreté le juge des enfants peut :

- **Prescrire, modifier ou lever les mesures** de sûreté ordonnées précédemment ou visées à l'article [L521-14](#) (CJ, ARSE) d'office ou à la demande du mineur ou de son avocat ou sur réquisitions du procureur de la République ;
- **Délivrer des mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt** (art. [L521-16](#)). En cas de non-respect par le mineur du CJ ou de l'ARSE, le juge des enfants peut d'office ou sur réquisition du procureur de la République, décider de convoquer le mineur :
 - **Devant le TPE** pour le prononcé de la sanction avant la fin de la période de mise à l'épreuve éducative, en changeant la date initialement prévue (délai minimal de 10 jours). Ce renvoi vaut pour l'ensemble des infractions comprises dans la période de mise à l'épreuve éducative en cours (art. [L521-20](#)) ;
 - **Devant le juge des enfants** en débat contradictoire (avec possibilité de débat différé et d'incarcération pour une durée de 4 jours), en vue de la révocation éventuelle de son CJ ou de l'ARSE et de son placement en détention provisoire pour une durée d'un mois maximum (art. [L521-21](#) et [L521-22](#)) ;
- **Dans tous les cas, en fonction de l'évolution du mineur, et en application de l'article [L521-19](#), le juge des enfants peut, par décision non susceptible de recours modifier :**
 - La date de l'audience de prononcé de la sanction envisagée (sous réserve d'un respect d'un délai minimum de 10 jours) ;
 - La date de jugement déjà fixée, sauf dans le cas où le tribunal pour enfants a, lors de l'audience d'examen de la culpabilité, renvoyé à une de ses audiences le prononcé de sanction devant le tribunal pour enfants. Les parties en sont alors avisées et **citées à la nouvelle audience selon les dispositions des articles [550 à 566 du CPP](#).**

Récapitulatif



FICHE 6

L'AUDIENCE DE PRONONCÉ DE LA SANCTION

TEXTES APPLICABLES

- [L 521-24 à L521-25](#) : Audience de prononcé de sanction
- [L11-1 à L13-4](#) : Principes généraux et dispositions communes
- [L111-1 et suivants](#) : Mesures éducatives et peines
- [L511-1 à L513-4](#) : Dispositions communes aux audiences
- [L521-2](#) : Audience unique
- [L521-3](#) et suivants : Renvoi
- [L531-1 et suivants](#) : Appel
- [D521-7](#) : Co-auteurs
- [D423-6 et D423-9](#) : Date

AIDE MÉMOIRE

Définition

L'audience de prononcé de sanction est la 3^e et dernière étape de la procédure de la période de mise à l'épreuve éducative. Elle intervient de 6 à 9 mois après l'audience de culpabilité.

Objet de l'audience de prononcé de la sanction (L521-24 et -25)

Statuer sur :

- La ou les sanctions (mesures éducatives judiciaires et/ou peines)
- Les jonctions éventuelles
- L'action civile (s'il n'a pas été statué dessus avant)

Principes applicables à l'audience

- Juridiction spécialisée (même le JLD)
- Excuse atténuante de minorité [L11-1](#) et [L11-5](#) et peine diminuée de moitié [L121-5](#)
 - L'excuse peut être écartée par décision motivée après 16 ans ([L121-7](#))
- Primauté de l'éducatif ([L11-3](#))
- Principe de continuité de l'assistance de l'avocat ([L12-4](#))

Avant l'audience :

- Communication du dossier à l'avocat dans le respect des délais de l'article [390-2](#) du code de procédure pénale
- Convocation :
 - Date de l'audience et juridiction prévue dès l'audience sur culpabilité
 - Si la date d'audience est modifiée pendant la durée de la mesure éducative judiciaire provisoire, les parties doivent être de nouveau convoqués et la convocation mentionne l'annulation de la première audience ([D521-9](#))
 - Convocation selon les dispositions habituelles
- Rapport éducatif :
 - Obligatoire pour l'audience ([D323-2](#))
 - Doit être au dossier 15 jours avant échéance de la mesure et être actualisé en vue de chaque audience
 - Doit contenir des propositions éducatives ([D331-1](#))
- Date de l'audience :
 - Entre 6 et 9 mois après l'audience d'examen sur la culpabilité ([L521-9](#))



VIGILANCE AVOCAT

L'avocat doit toujours vérifier que les délais ont été respectés.

- À défaut, le renvoi peut être sollicité ou, le cas échéant, la nullité peut être invoquée eu égard au grief causé à la défense
- Possibilité de prévoir une date d'audience de sanction différente pour chaque mineur du dossier et de le convoquer devant son juge habituel (territorialement compétent ou si sectorisation dans la juridiction) si le dossier était traité par une juridiction extérieure ([D521-7](#))

Déroulement de l'audience de prononcé de la sanction (art. L511-1)

Auditions de chaque partie : mineurs, témoins, représentants légaux, personne ou service auquel le mineur est confié ou qui le suit, victime ou partie civile, procureur de la République, avocat du mineur.

Le mineur ou son avocat a la parole en dernier.

- Absence de publicité des débats.
- Exception : jugement rendu en audience publique, en présence du mineur (art. [L513-2](#)) – toutefois, la publication mentionnant les noms est interdite (art. [L513-4](#)).

Possibilité de joindre tous les dossiers en cours du mineur, même sans connexité des faits (l'art. [L521-25](#) n'exige pas de critère de connexité), jonction sous le premier dossier ouvert – jonction soumise à l'appréciation du juge.



VIGILANCE AVOCAT

Pour le prononcé de la sanction en chambre du conseil, la présence du PR n'est pas obligatoire : vérifier la présence du procureur pour les réquisitions orales ou de ses réquisitions écrites, en son absence [L121-4](#) et [L511-1 6°](#).

Il convient aussi de vérifier la présence du rapport éducatif et son actualisation pour l'audience.

Si le mineur était en détention provisoire lors de l'audience de prononcé de la sanction, la décision doit être rendue dans le mois suivant l'audience, à défaut le mineur est remis en liberté (art. [L521-3, dernier alinéa](#)).

À faire :

- Rappeler la date de l'audience sanction au mineur, aux représentants légaux ou à la partie civile que l'avocat assiste, le cas échéant, car ils n'auront pas de nouvelle convocation
- Possibilité de demander au juge de faire sortir les autres parties au moment de l'examen de la situation personnelle du mineur (art. [L511-2](#)).
- Possibilité de demander une dispense de comparaître à l'audience pour le mineur « si l'intérêt du mineur l'exige » (art. [L511-3](#)).
- Demande de renvoi possible si l'affaire n'est pas en état d'être jugée (art. [L521-3](#)) – renvoi de 3 mois maximum
- Jonction/disjonction : à solliciter selon l'intérêt du mineur et si cela fait sens pour le jeune, notamment s'il est poursuivi pour plusieurs faits similaires
- Attention toutefois au délai de jugement : si le mineur fait l'objet de plusieurs procédures entre l'ouverture du premier dossier et l'audience de sanction, il pourrait être amené à être présenté à l'audience de sanction pour des faits très récents : vérifier si c'est judicieux notamment sur le plan éducatif

Sanctions possibles



À NOTER

- Aucune peine ne peut être prononcée pour un mineur de moins de 13 ans nonobstant renversement de la présomption simple de discernement (cf. p. 12 § Responsabilité pénale et discernement).
- Les peines suivantes ne sont pas applicables aux mineurs, ([art. L121-1](#)) :
 1. La peine d'interdiction du territoire français ;
 2. La peine de jours-amende ;
 3. Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics ;
 4. Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation.
Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.
- Pas de dispense de peine et d'ajournement du prononcé de la peine pour les mineurs sauf ajournement simple ([art. 132-60](#) à 132-62 du code pénal)

Il existe deux types de sanctions : les mesures éducatives judiciaires et les peines.

En chambre du conseil

- Mesures éducatives : avertissement judiciaire ou mesure éducative judiciaire ([L111-1](#))
- Dispense de mesure éducative ou déclaration de réussite éducative ([L111-6](#))
- Les peines :
 - Les peines qui peuvent être prononcées ([L121-4](#)) :
 - TIG : [R122-1 à R122-4](#)
Le mineur doit être âgé d'au moins 13 ans au moment des faits et d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine. Les travaux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. Durée : entre 20 et 400 heures ([art. 131-8 du code pénal](#)).
 - Stage
 - Confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction
 - Aménagement du régime des peines prononcées en chambre du conseil :
Sur le fondement des articles L122-1, L122-4 et L122-5 ([Cf. Chapitre I^{er}](#) : [Des peines encourues \(Articles L121-1 à L121-7\)](#)). Lorsqu'il prononce une peine de TIG, de confiscation ou de stage, le juge des enfants ne peut pas faire application de l'article [131-9 du code pénal](#) permettant de fixer le montant maximum de l'amende ou la durée maximum de l'emprisonnement encourus en cas d'inexécution.

Dans l'hypothèse d'une non-exécution, de nouvelles poursuites pourront être engagées à l'encontre du mineur pour ces infractions.

Pour le prononcé de peine, le procureur devra être présent à l'audience en chambre du conseil (réquisitions orales) ou avoir fait des réquisitions écrites.





À NOTER

La mesure éducative judiciaire s'est vue adjoindre l'interdiction complémentaire de l'article L112-2 7^e bis relative à l'accès à certaines plateformes numériques pendant 6 mois maximum (loi du 21 mars 2024).

Devant le TPE

- Mesures éducatives : avertissement judiciaire ou mesure éducative judiciaire ([L111-1](#)).
- Dispense de mesure éducative ou déclaration de réussite éducative ([L111-6](#))
- Peines : **TITRE II : DES PEINES** (Articles L121-1 à L124-2)
 - TIG (mineur d'au moins 16 ans)
 - Confiscation
 - Stage
 - Emprisonnement avec ou sans sursis simple ou sursis probatoire/sursis probatoire renforcé ([L123-1](#))
 - Détention à domicile sous surveillance électronique
 - Amende avec ou sans sursis
 - Suivi socio-judiciaire



VIGILANCE AVOCAT

Attention, en chambre du conseil : aménagement des mesures afin que le mineur ne puisse être incarcéré en cas de non-exécution.

Les excuses atténuantes de minorité L11-1 et L11-5 et le principe de la peine diminuée de moitié L121-5 ne s'appliquent qu'aux peines privatives de liberté et à l'amende. Par exemple, ils ne s'appliquent pas pour la peine de TIG.

Partie civile – victime

La partie civile peut se constituer jusqu'au moment des réquisitions du parquet ([L512-1](#)).

Elle peut présenter ses demandes lors de l'audience de sanction si elle ne l'a pas fait avant.

La partie civile a l'obligation, depuis la loi du 20 novembre 2023, et la création du nouvel article L512-1-1 de donner les références de son assureur si elle est susceptible d'être garantie par un contrat d'assurance. Les renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

Si elle avait sollicité son indemnisation à l'audience sur la culpabilité, elle est quand même prévenue de l'audience de sanction, prévenue par tous moyens.

Possibilité de renvoi sur intérêt civil, notamment vers le tribunal correctionnel ou la cour d'assises si le dossier concerne aussi des majeurs.

Dans ce cas, le mineur ne comparait pas devant la juridiction mais seulement ses représentants légaux – le mineur doit être représenté par un avocat (avocat désigné d'office si nécessaire).

Le renvoi est de droit s'il est demandé par la partie civile - ([L512-3](#)).

Les avocats de la partie civile ont accès au dossier unique de personnalité du mineur ([art. L322-10](#)), sauf en ce qui concerne les informations recueillies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet, lorsque cette communication est contraire à l'intérêt du mineur : le juge peut s'y opposer.

Comme pour la partie civile, le nouvel article 512-1-1 du CJMP oblige le mineur « dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée » à donner le nom, l'adresse et le numéro de police de son assurance, s'il est peut être garanti.

Les assureurs peuvent intervenir à l'audience et être mis en cause ; ils devront être représentés par un avocat.

Appel

Délai de 10 jours (selon le droit commun, [art. 380-9 du CPP](#) en matière criminelle, [art. 498 du CPP](#) en matière délictuelle, [art. 547 du CPP](#) en matière contraventionnelle).

Compétence de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ([L531-1](#)).

En cas d'appel de l'audience de culpabilité et que la cour ne s'est pas prononcée avant l'audience de sanction, l'audience de sanction se tient normalement. Il sera alors possible de faire appel de l'audience de sanction et les deux volets du dossier seront soumis à la cour d'appel qui statuera en une fois.

Si la cour, suite à l'appel du jugement ayant prononcé une relaxe, retient la culpabilité, le dossier est renvoyé devant la juridiction de premier degré pour l'audience de sanction ([L531-3](#)).

FICHE 7 L'AUDIENCE UNIQUE

TEXTES APPLICABLES

- [L521-26 à L521-27 du CJPM](#)
- [L423-4 du CJPM](#)

AIDE MÉMOIRE

Définition

L'audience unique est une exception à la procédure de mise à l'épreuve éducative (césure du procès). Au cours de cette audience, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue en une seule fois sur la culpabilité et la sanction (art. L521-26 CJPM).

Les modalités de recours à l'audience unique :



Soit sur décision de la juridiction de jugement initialement saisie en procédure de mise à l'épreuve éducative (art. [L521-2 CJPM](#))

La juridiction peut avoir recours à l'audience unique sous deux conditions cumulatives :

- La juridiction se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur ;
- La juridiction n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits reprochés par le mineur et de sa personnalité (infraction mineure ne nécessitant pas de MEE ou mise à l'épreuve éducative déjà en cours dans un autre dossier).

Procéduralement, la juridiction décide d'une audience unique :

- Après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience ;
- Par décision motivée.

À NOTER

À quel moment le rapport doit-il être mis à disposition de la juridiction de jugement ?

Cass. crim., 22 févr. 2023, n° 22-85078 :

Le rapport éducatif récent transmis à la juridiction de jugement pour qu'elle statue en audience unique doit être mis à sa disposition avant l'audience, et non avant l'acte de saisine.

Soit devant le tribunal pour enfants sur saisine du parquet aux fins d'audience unique (art. [L423-4](#), al. 3 et art. [L521-26](#) CJPM)

À l'issue d'un défèrement (v. Fiche 2 « Défèrement et juge du siège »), le procureur de la République peut saisir le tribunal pour enfant aux fins d'audience unique dans les conditions de l'article [L423-4](#) du CJPM.



RAPPELS SUR LE DÉFÈREMENT ET LE DÉROULEMENT DU DÉBAT CONTRADICTOIRE DEVANT LE JE OU JLD

v. aussi [Fiche 2 « Défèrement et juge du siège »](#)

- Les formalités du défèrement :
 - Le procureur avise les responsables légaux ;
 - Il requiert le RRSE ;
 - Il sollicite du bâtonnier la désignation d'un avocat si le mineur ou sa famille n'en a pas choisi un ;
 - Il informe le mineur de ses droits ;
 - L'avocat consulte le dossier et s'entretient avec son client ;
 - L'avocat peut formuler des observations sur la régularité de la procédure, la nécessité de nouveaux actes d'investigation, la qualification ou l'orientation de la procédure, notamment sur l'orientation en audience unique.

À la fin de la procédure de défèrement, le procureur rédige un procès-verbal, dont une copie est remise au mineur, et qui mentionne à peine de nullité :

- Les formalités accomplies en application des alinéas 3^e, 5^e et 6^e de l'article [L423-6](#) du CJPM ;
- La juridiction saisie (TPE ou JE) et la date d'audience dans un délai de 10 jours à 3 mois.

Suivant le défèrement, le mineur est présenté devant le JE ou le JLD (art. [L423-9](#) du CJPM) :

- Si une **mesure éducative provisoire, un CJ ou une assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) est requise**, le mineur est présenté au JE,
- Si une **détention provisoire** est requise, le mineur est présenté au JLD.

Déroulement du débat contradictoire devant le JE :

Le JE entend les réquisitions du procureur, les observations du mineur, de son avocat et des représentants légaux, s'ils sont présents. La présence du procureur est facultative s'il a requis une mesure éducative provisoire ou un placement sous CJ d'un mineur de plus de 16 ans.

La présence du procureur est obligatoire s'il a requis un placement sous CJ d'un mineur de 13 à 16 ans, une ARSE ou une détention provisoire pour un mineur de 16 ans ou plus.

À l'issue du débat, le JE ou le JLD, statuant par ordonnance motivée peut décider :

- Dans tous les cas, une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) et/ou une MJIE pour le mineur âgé d'au moins 13 ans ;
- Un placement sous CJ dans les conditions de l'article [L331-1](#) du CJPM ;
- Si le TPE est saisi en audience unique, un placement en détention provisoire dans les conditions des articles [L334-1](#) à [L334-5](#) du CJPM (v. [Fiche 15 « Les mesures de sûreté »](#)).

La juridiction peut être saisie pour audience unique si :

- Le mineur est âgé de moins de 16 ans : la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à de 5 ans
- ou le mineur est âgé de plus de 16 ans : la peine d'emprisonnement encourue égale ou supérieure à 3 ans.

et

- le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an. Si ce rapport n'a pas déjà été déposé, il peut être requis par le procureur de la République à l'occasion du défèrement (art. [D423-3](#) et [L423-4](#) CJPM). Mais, sauf dans le cas visé par l'article 55-1 du CPP, il importe seulement que le rapport soit déposé pour l'audience devant le tribunal, peu importe qu'il ait été déposé postérieurement à l'acte de saisine (C. Cass. 22 février 2023 n° 22-850.78)
- ou le mineur est poursuivi, pour une infraction punie d'au moins 3 ou 5 ans d'emprisonnement selon son âge, et également pour refus de se soumettre aux opérations de prélèvement ordonnées par l'officier de police judiciaire (art. [55-1](#) du CPP).

Il s'agit de la seule voie procédurale pour laquelle la détention provisoire *ab initio* peut être prononcée lors du défèrement du mineur. La détention provisoire ne peut pas dépasser 1 mois.

La juridiction peut refuser d'avoir recours à l'audience unique et décider, après déclaration de culpabilité, d'ouvrir une phase de mise à l'épreuve éducative (art. [L521-27](#), CJPM).

Cette voie est ouverte au regard de la personnalité du mineur et de ses perspectives d'évolution et non pour pallier une irrégularité de la saisine de la juridiction. En ce cas le tribunal doit renvoyer le parquet à mieux se pourvoir (C. Cass. 22 février 2023 n° 22-850.78).

Soit sur ordonnance du juge d'instruction (art. [L521-26](#), CJPM)

Lorsque la juridiction est saisie par ordonnance du juge d'instruction, la procédure est toujours l'audience unique.

La juridiction peut cependant refuser d'avoir recours à l'audience unique et préférer ouvrir une procédure de mise à l'épreuve éducative (art. [L521-27](#), CJPM).

La délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt par le tribunal pour enfants statuant en audience unique

Lorsque le TPE est saisi en audience unique par le procureur de la république, il peut décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement sans sursis, quel que soit la durée de la peine dans les conditions suivantes :

- Le mineur est âgé d'au moins 16 ans et était placé sous CJ ou ARSE
- ou le mineur est âgé de moins de 16 ans et était placé sous CJ avec obligation de placement en centre éducatif fermé

et

- La juridiction doit avoir constaté la violation de la mesure de sûreté.

Les sanctions pouvant être prononcées

- Dispense de mesure éducative
- Avertissement judiciaire
- Mesure éducative judiciaire
- Peine : lorsque la juridiction décide d'avoir recours à l'audience unique sur le fondement de l'article [L521-2](#) CJPM, une peine ne peut être prononcée que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure (art. [L521-2, al. 2](#) CJPM) au plus tard pour l'audience de jugement.

FICHE 8

L'APPEL ET L'OPPOSITION DU MINEUR MIS EN CAUSE



À NOTER

Les règles relatives à l'appel du parquet et des parties civiles, quand il est rendu possible, sont celles du droit commun du CPP.

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation est exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal ([art. L12-6 CJPM](#)).

L'APPEL

TEXTES APPLICABLES

- Articles [L435-1](#) et [L435-2](#), [L531-1](#) à [L531-4](#) du CJPM

AIDE MÉMOIRE

Tout jugement ou arrêt est susceptible d'un appel dans les **10 jours** de son prononcé ou sa signification.

L'appel est à inscrire au greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

Il sera examiné par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel (pour les décisions du tribunal de police, du juge des enfants et du tribunal pour enfants) ou la chambre de l'instruction spécialement composée (instruction) ou par la cour d'assises des mineurs statuant en appel (pour les décisions de cours d'assises des mineurs),

Dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut, une option est ouverte : l'appel ou l'opposition, traitée ci-dessous après l'appel.

Appel contre les décisions relatives aux mesures prononcées avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement, soit avant l’audience d’examen de la culpabilité ou l’audience unique (**art. L423-13**)

Après un défèrement, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention afin qu’il soit ordonné une mesure éducative provisoire ou un placement en détention provisoire. Ces ordonnances sont susceptibles d’appel.

Décision	Droit d’agir	Délai d’appel	Juridiction d’appel	Délai pour statuer
Ordonnance prescrivant une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), un contrôle judiciaire (CJ) ou une ARSE du JE ou JLD	Le mineur ou l’un de ses représentants légaux	Dans un délai de 10 jours	Président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d’appel	1 mois
Ordonnance de placement en détention provisoire du JLD	Le mineur ou l’un de ses représentants légaux	En principe, dans les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de la décision (art. 186 CPP)	Chambre spéciale des mineurs de la cour d’appel	Même délais que chambre d’instruction : application des articles 184 (formalisme des ordonnances JI) et 199 CPP (appel devant la chambre de l’instruction)



Appel des ordonnances rendues au cours de l’instruction (art. L435-1 et L435-2 du CJPM)

Décision	Droit d’agir	Délai	Juridiction d’appel
Décisions visées à l’article 186 du Code de procédure pénal	Le mineur ou l’un de ses représentants légaux	En principe, dans les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de l’ordonnance (art. 186 CPP)	Chambre de l’instruction
Décisions relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire prises par le JI ou le JLD			
Après ordonnance de renvoi du JI devant le TPE, les décisions relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire prises par le juge des enfants en application de l’article L434-10 CJPM		En principe, dans les 10 jours à compter de la notification ou signification de la décision (art. 498 CPP)	Chambre spéciale des mineurs de la cour d’appel

Appel sur la décision de culpabilité et sur la sanction (art. L531-1 à L531-3 du CJPM)

Décision	Droit d'agir	Délai	Juridiction d'appel
Du tribunal de police (art. L231-6 CJPM) : Dispense de mesure éducative, Avertissement judiciaire, Dispense de peine, une peine d'amende de 4^e classe ou l'une des peines complémentaires énumérées à l'article 131-16 applicables aux mineurs notamment l'interdiction de détenir une arme, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, les peines de stage.. Compositions pénales proposées à des mineurs	Le mineur ou l'un de ses représentants légaux	En principe, dans les 10 jours à compter de la notification ou signification de la décision (art. 547 CPP)	Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel (article 531-1 CJPM)
Du juge des enfants et du tribunal pour enfants En matière contraventionnelle : décisions visées par l'article 546 CPP	Mineur	En principe dans les 10 jours à compter de la notification ou signification de la décision (art. 498 CPP ; art. 547 CPP)	
De la cour d'assises des mineurs (CPP)	Mineur	10 jours en principe à compter du prononcé de l'arrêt (380-9 CPP)	Cour d'assises des mineurs autrement composée



VIGILANCE AVOCAT

Lorsque le mineur interjette appel de la décision sur la culpabilité et que des mesures provisoires sont ordonnées pendant la mise à l'épreuve éducative, il doit également faire appel de la décision ordonnant la mesure provisoire. Dans ces hypothèses, si l'audience de prononcé de la sanction est fixée avant l'examen de l'affaire par la cour d'appel, cette dernière se prononcera sur la culpabilité et la sanction et sera donc saisie du tout (art. L531-3 CJPM). Il convient d'être attentif aux informations transmises à la cour d'appel sur la culpabilité notamment s'il existe un doute réel et sérieux sur la culpabilité.



Appel des mesures de sûreté prononcées à l’audience d’examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l’épreuve éducative (art. L531-4 du CJPM)

Décision	Droit d'agir	Délai	Juridiction d'appel	Délai pour statuer
Placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique et de placement en détention provisoire prononcés à l'audience d'examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative	Mineur	Dans les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de la décision (art. 186 CPP)	Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel	Application des articles 184 et 199 CPP

Pour l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire devant la chambre de l’instruction statuant au second degré, sur le fondement de l’art. 199, al. 6, CPP, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande.

Appel des décisions rendues par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en matière d'application des peines ([art. L611-4](#) du CJPM)

Décision	Droit d'agir	Délai	Juridiction d'appel
Du JE ou TPE en matière d'aménagement de peine	Mineur	Application des dispositions du code de procédure pénale	Chambre spéciale de la cour d'appel



VIGILANCE AVOCAT

L'APPEL DES ORDONNANCES EN MATIÈRE DE DÉTENTION PROVISOIRE

- **Comparution personnelle du mineur à sa demande**

Pour l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire devant la chambre de l'instruction statuant au second degré, sur le fondement de l'art. 199 al. 6 CPP, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande.

- **Rappeler le caractère exceptionnel de la détention provisoire lors de l'appel**

Les avocats ne doivent pas hésiter à interjeter appel de l'ordonnance pour plaider sur le caractère **exceptionnel** de la DP pour les mineurs notamment sur l'**effet délétère** de l'incarcération sur les mineurs.

L'appel d'une ordonnance relative au placement en détention provisoire n'exclut pas d'examiner, dans le cadre de l'appel, la contestation par l'appelant d'une quelconque participation aux faits, de l'existence d'indices graves ou concordants de sa participation, comme auteur ou complice, à la commission des infractions qui lui sont reprochées.

En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé que l'existence de raisons plausibles de soupçonner la personne mise en examen d'avoir commis une infraction est une condition de la régularité de la détention ([Crim. 14 oct. 2020, FS-P+B+I, n° 20-82.961](#)).

Le placement en détention suppose donc un contrôle des charges par le juge des libertés et de la détention et par la chambre de l'instruction en cause d'appel, soit la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pour un mis en examen mineur.

La chambre criminelle est attachée à l'effectivité du contrôle de l'information judiciaire par la chambre de l'instruction. Ce contrôle, qui s'effectue ici par la voie de l'appel, peut être dirigé contre toutes les ordonnances du juge d'instruction.

- **S'assurer du respect des délais de l'[art. 194 CPP](#) (délais de procédure devant la chambre de l'instruction)**

En matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les 15 jours dans les autres cas, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

- **Le droit d'appel concerne toutes les ordonnances rendues en matière de détention provisoire**

Le mis en examen, ou le prévenu, son avocat et le ministère public peuvent faire appel de toutes les décisions juridictionnelles statuant en matière de détention provisoire, c'est-à-dire de l'ordonnance de placement en détention provisoire, mais aussi de l'ordonnance de prolongation de détention provisoire, de l'ordonnance de maintien en détention provisoire lors du règlement, de l'ordonnance de rejet de mise en liberté avec ou sans placement sous contrôle judiciaire, de l'ordonnance de mise en liberté subordonnée à certaines obligations de contrôle judiciaire, de l'ordonnance de mise en accusation.

L'OPPOSITION

TEXTES APPLICABLES

- Article [L532-1](#) du CJPM qui renvoie au droit commun :
- Jugements du tribunal de police prononcés à l'égard d'un mineur : art. [545](#) du CPP ;
- Jugement par défaut du JE et du TPE : art. [489 à 493](#) du CPP.

AIDE MÉMOIRE

Dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut, une autre voie de recours est ouverte que l'appel : l'opposition.

Opposition

- **Effets** : [article 489](#) du CPP
 - Nullité du jugement rendu par défaut, pour toute opposition à son exécution.
 - Toutefois l'opposition peut se limiter aux dispositions civiles du jugement.
- **Le délai d'opposition** : **10 jours** à compter de la signification de la décision (comme pour l'appel)
- **Délais pour statuer** sur l'opposition d'une décision du JE ou du TPE à l'audience d'examen de la culpabilité : dans les 2 mois de l'opposition.

C'est la même juridiction que celle qui a statué la première fois qui se prononce.

Modalités

- Recours qui peut être exercé soit par le mineur directement, soit à sa demande par ses représentants légaux ou son conseil.
- L'opposition est déclarée au procureur de la République ([art. 490](#), CPP).
- Le ministère public devra en aviser la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



FICHE 9

LA PLACE DE LA VICTIME

TEXTES APPLICABLES

- Article [L11-2](#) du CJPM
- Article [L512-1 à L 512-4](#) du CJPM
- Article [D423-5](#) du CJPM
- Article [L13-4](#) du CJPM

AIDE MÉMOIRE

De manière générale, la victime peut exposer sa demande soit à l'audience de culpabilité directement, soit solliciter un renvoi de droit sur l'intérêt civil et ce renvoi est formé devant le JE en chambre du conseil, ou si le préjudice est important, devant le tribunal correctionnel conformément à l'article L512-3 du CJPM.

La place de la victime dans les phases préalables au jugement

Au stade de l'orientation des poursuites

Le procureur peut proposer à l'auteur des faits une alternative aux poursuites consistant en une mesure de réparation à l'égard de la victime (art. [L422-1](#) CJPM). Il peut aussi proposer une médiation (art. [41-1](#) CPP).



VIGILANCE AVOCAT

La mesure de médiation réparation à l'égard de la victime ne peut être mise en œuvre qu'avec son accord.

Lorsqu'elle est identifiée et qu'une composition pénale est proposée et acceptée, la victime en est avisée (art. [41-2](#) CPP et [L422-4](#) CJPM) :

- **Application du droit commun au cours de l'enquête et de l'instruction (demande d'acte, appels, etc.)**
- **Lorsque la juridiction est saisie par le DU du procureur de la République lors d'un déferement en application du 2° de l'article [L. 423-7](#) CJPM.**

La place de la victime à l'audience

La partie civile est entendue après le mineur et avant le procureur de la République et l'avocat du mineur ([L511-1 CJPM](#)).

Les victimes sont avisées des poursuites et citées à l'audience afin d'être mises en mesure d'exercer leurs droits en se constituant partie civile (art. [391](#) et [420](#) du CPP).

La victime est avisée par tout moyen de la date d'audience (art. 423-5 du CJPM)

La victime peut se constituer partie civile à l'audience avant :

- Les réquisitions sur le fond

ou

- Les réquisitions sur la sanction lorsque le JDE ou le TPE statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.



VIGILANCE AVOCAT

Si la victime ne fait pas de déclaration de partie civile avant les réquisitions sur le fond ou la sanction, l'avocat du mineur peut soulever leur irrecevabilité (art. [L512-1 CJPM](#)).

Lorsqu'il a été statué sur l'action civile lors de l'audience d'examen de culpabilité, la partie civile est avisée par tout moyen de la date de l'audience de prononcé de la sanction.



VIGILANCE AVOCAT

En cas de pluralité d'auteurs :

L'hypothèse d'un mineur impliqué dans une même affaire avec un ou plusieurs co-auteurs majeurs (art. [L512-2 CJPM](#)) : la juridiction compétente à l'égard des majeurs peut statuer sur l'action civile contre tous les responsables. Seuls les responsables légaux du mineur comparaissent. La présence de l'avocat pour le mineur est obligatoire. Les dispositions relatives à la publicité restreinte sont applicables. S'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité du mineur, la juridiction peut surseoir à statuer sur l'action civile.

L'hypothèse d'un mineur impliqué dans une même affaire avec un ou plusieurs co-auteurs mineurs qui seraient présentés devant plusieurs instances différentes : application du droit commun, la victime devra réitérer sa demande devant chacune des instances concernées.

La place de la victime dans l'exécution des sanctions

Le module de réparation de la mesure éducative judiciaire (art. L112-10 CJPM)

Le module de réparation consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou en une médiation entre cette dernière et le mineur.



VIGILANCE AVOCAT

Le module de réparation à l'égard de la victime peut être envisagé sans implication de la victime mais ne peut être mise en œuvre qu'avec son accord (art. L112-10 CJPM).

Application du droit commun au stade de l'exécution des peines

Cf. Droit de la victime au cours de l'exécution de la peine, [art. 707 IV CPP](#).

La place de la victime à tous les stades de la procédure : la justice restaurative

Définition : article 10-1 du code de procédure pénale

« Toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. »

Condition de mise en œuvre (art. L13-4 du CJPM)

- Faits reconnus
- Maturité et capacité de discernement de l'enfant
- Consentement des représentants légaux (pour le mineur poursuivi et le mineur victime)
- « à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine »



VIGILANCE AVOCAT

La présence de l'avocat est obligatoire pour :

- Informer le mineur au moment de la mesure
- Accompanyer le mineur tout au long du processus de justice restaurative

FICHE 10 LE TRIBUNAL DE POLICE

LES TEXTES APPLICABLES :

- Articles [L11-1](#), [L11-3](#), [L11-4](#), [L12-3](#), [L12-4](#), [L12-5](#), [L12-6](#), [L111-2](#), [L111-6](#), [L112-3](#), [L122-6](#), [L121-7](#), [L311-1](#) à [L311-4](#), [L422-4](#), [423-1](#), [L423-5](#), [L434-1 2°](#) du CJPM
- [L511-2](#), [L513-2](#) à [L513-4](#), [L531-1](#), [L532-1](#), [D311-1](#) et [D 311-2](#) du CJPM

AIDE MÉMOIRE

Définition

Le tribunal de police est une juridiction non spécialisée compétente pour le jugement des contraventions des 4 premières classes à l'égard des mineurs.

Application des principes généraux de la justice pénale des mineurs sur la responsabilité et la peine

- **Principes sur la responsabilité pénale :**
 - Présomption simple d'irresponsabilité pénale en dessous de 13 ans (art. [L11-1](#) CJPM) ;
 - Responsabilité pénale pour le mineur capable de discernement (art. [L11-1](#) CJPM).
- **Principes sur la peine :**
 - Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans (art. [L11-4](#) CJPM) ;
 - Excuse atténuante de minorité (art. [L121-6](#) et [L121-7](#) CJPM) :
 - En principe, l'amende maximale encourue ne peut pas être supérieure à la moitié de la peine encourue ni à 7 500 euros ;
 - Par exception et par décision spécialement motivée, l'excuse atténuante de minorité peut ne pas être appliquée à un mineur de plus de 16 ans compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur et de sa situation.



VIGILANCE AVOCAT

L'avocat peut plaider en rappelant que les principes constitutionnels du droit des mineurs s'appliquent, notamment la primauté de l'éducatif, même si le tribunal de police n'est pas une juridiction spécialisée. Il convient donc que la juridiction privilégie les dispenses, les mesures éducatives.

Compétence du tribunal de police

- **Compétence d'attribution :**
 - Contraventions des 1^{re} à 4^e classes sous réserve des dispositions relatives à la procédure ;
 - Validation des compositions pénales des contraventions des 1^{re} à 4^e classes, avec possibilité pour la juridiction d'entendre le mineur ou ses représentants légaux d'office ou à leur demande (audition de droit dans ce dernier cas) (art. [L422-4](#) CJPM).
- **Compétence territoriale :**
 - Lieu de commission de l'infraction ou lieu de la résidence du prévenu (art. [522](#) CPP).



VIGILANCE AVOCAT

Certaines contraventions en récidive constituent des délits. La compétence est donc celle du juge des enfants ou du tribunal pour enfant qui sont des juridictions spécialisées.

Étapes de la procédure devant le tribunal de police

Saisine du tribunal

- **Modes de saisine autorisés :**
 - Convocation par officier, agent de police judiciaire, greffier ou délégué du procureur (art. [533](#) CPP)
 - Procédure simplifiée (art. [L423-5](#) CJPM ; art. [524](#) CPP) : la procédure simplifiée est prohibée pour les contraventions de la cinquième classe uniquement. Ces contraventions ne relèvent pas de la compétence du tribunal de police.
 - Ordonnance de renvoi par la juridiction d'instruction (art. [531](#) CPP)
 - Comparution volontaire (art. [531](#) CPP)
- **Modes de saisine prohibés devant le TP** (art. [L423-5](#) CJPM) :
 - Par citation directe



VIGILANCE AVOCAT

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux mineurs de plus de 13 ans pour les contraventions des quatre premières classes.

Cette procédure est inadaptée aux enfants du fait de leur impécuniosité notamment entre 13 et 15 ans inclus pour lesquels la scolarité est obligatoire et qui ne peuvent pas être autorisés à travailler et gagner leur argent propre.

L'avocat ne doit pas hésiter à plaider cette inadaptation de la peine et privilégier une mesure éducative.

En outre, le principe général en matière pénale est l'individualisation des peines, néanmoins, dans la plupart des cas, ce sont les parents qui vont être amenés à payer. Quel sens donner à la peine pour l'adolescent ayant commis l'infraction quand il pourra dire « Pas grave, c'est mes parents qui payent ! ».

Tenue de l'audience

● Assistance et accompagnement du mineur

Le mineur poursuivi est assisté d'un avocat (principe général prévu par l'article [L12-4](#) CJPM).

Les représentants légaux sont convoqués aux audiences du tribunal de police (art. [L311-1](#) CJPM). Lorsque l'information ou l'accompagnement des représentants légaux n'est pas possible ou pas souhaitable, un adulte approprié est informé et désigné par le mineur, le procureur de la République ou le tribunal de police (art. [L12-5](#), [L311-1](#) à [L311-4](#) CJPM).



VIGILANCE AVOCAT

Une attention particulière doit être portée aux mineurs non accompagnés qui sont pour la plupart insolvables.

Une attention particulière doit également être portée à l'adulte approprié (art. [L311-2](#), [L311-3](#), [L311-4](#), et [D311-1](#) CJPM) désigné par l'enfant (cf. fiche 3 convocation)

● Publicité restreinte

En principe, l'audience se tient à publicité restreinte (art. [L12-6](#) CJPM, art. [L513-2](#) CJPM)

Par exception, sur demande du prévenu majeur au jour de l'audience et en l'absence de tout autre prévenu mineur ou d'opposition d'un co-prévenu mineur au moment des faits (art. [L513-3](#) CJPM).

- **Retrait possible du mineur pendant tout ou partie des débats ou de toute autre partie pendant l'examen de la situation personnelle du mineur (art. [L511-2](#) CJPM)**
- **Interdiction de publicité des comptes rendus des débats ou d'informations relatives à l'identité du mineur, publicité du jugement sans mention de son identité (art. [L513-4](#) CJPM)**



VIGILANCE AVOCAT

Attention : selon l'article L513-3 du CJPM, la personne poursuivie, mineure au moment des faits, devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats ainsi que le ministère public ou un autre prévenu qui en fait la demande.

Sauf si, en cas de pluralité d'auteurs, un autre prévenu est toujours mineur ou que la personnalité du prévenu qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics.

Les exceptions portées au principe de publicité restreinte peuvent avoir de graves conséquences sur l'avenir du mineur devenu majeur sans qu'il puisse en avoir conscience au moment de l'audience. L'avocat de l'enfant aura à cœur de conseiller le maintien de la publicité restreinte dans ce cadre.

Décision du tribunal de police

- **Pas de procédure de mise à l'épreuve éducative :**

La procédure de mise à l'épreuve éducative n'est pas applicable devant le tribunal de police (art. [L521-1](#) CJPM). Il n'y a donc en principe qu'une seule décision sur la culpabilité et sur la peine.

Il est toutefois possible de solliciter un ajournement de peine (art. [L121-2](#) CJPM).



VIGILANCE AVOCAT

Pour la peine d'amende (art. L121-3) prononcé par le TP, nouveauté du CJPM, le tribunal peut décider, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, pour les mineurs de plus de 16 ans, de ne pas faire application de ces règles d'atténuation de peine (art. L121-7). L'avocat devra être extrêmement vigilant à cette exception et ne pas hésiter à contester la motivation apportée.

- **Mesures éducatives**

Le tribunal de police peut prononcer :

- Un avertissement judiciaire (art. L111-2, al. 2 CJPM) ;
- Une dispense de mesure éducative (si reclassement acquis, dommage causé réparé et le trouble résultant de l'infraction a cessé) (art. L111-6 CJPM).



VIGILANCE AVOCAT

Le tribunal de police ne peut pas prononcer de mesure éducative judiciaire.

- **Peine pour les mineurs d'au moins 13 ans**

Une peine d'amende (v. *supra*, sur l'excuse de minorité) et une des peines complémentaires de l'article 131-16 du code pénal applicables aux mineurs (art. [L121-2](#) CJPM).

Une dispense de peine peut être décidée par le tribunal (art [L111-6](#) CJPM).



VIGILANCE AVOCAT

L'avocat peut demander une non-inscription au casier judiciaire (B1) d'une décision de dispense de mesure éducative ou de dispense de peine.

Voies de recours

L'opposition, l'appel (v. Fiche 12 « Les alternatives aux poursuites ») et le pourvoi en cassation peuvent être exercés par le mineur ou son représentant légal (art. [L12-6](#) CJPM).

FICHE 11 LA COMPOSITION PÉNALE

TEXTES APPLICABLES

- Article [41-2](#) du CPP
- Articles [L422-3](#) et [L422-4](#) du CJPM
- Articles [D422-6](#) à [R422-15](#) du CJPM

AIDE MÉMOIRE

Définition

La composition pénale est un mode de poursuite qui peut être proposé par le procureur de la République et qui consiste en l'exécution d'obligations acceptées par le mineur et de ses représentants légaux en présence d'un avocat, validée par un magistrat. Les actes tendant à son exécution interrompent la prescription de l'action publique. Son exécution totale éteint l'action publique.

Conditions de la composition pénale

La composition pénale peut être appliquée seulement aux mineurs âgés d'au moins 13 ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé.

Étapes de la composition pénale

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (art. L422-4, al. 1 du CJPM)

Avant toute proposition du procureur de la République, le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent est saisi en vue d'établir un recueil de renseignements socio-éducatifs, joint à la procédure.



VIGILANCE AVOCAT

Le RRSE est obligatoire. À défaut, la composition pénale peut être contestée, notamment devant le magistrat chargé de sa validation.

Contrairement aux alternatives aux poursuites la composition pénale exécutée est inscrite au B1 du casier judiciaire (cf. fiche 16 « Droit à l'oubli et fichiers »).

Mesures qui peuvent être proposées par le procureur de la République (art. L422-3 du CJPM)

Outre les mesures de l'article [41-2](#) du CPP, il peut être proposé les mesures suivantes :

- Accomplissement d'un stage de formation civique ;
- Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- Respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- Accomplissement lorsque le mineur est âgé d'au moins 16 ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionnée aux articles L131-1 à L130-5 du code du service national.

La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder 6 mois.

Une fois validée, la décision de composition pénale est insusceptible de recours.

Si la personne concernée refuse la proposition faite, ou que le magistrat du siège refuse son homologation, alors l'action publique est mise à nouveau en mouvement.

Recueil de l'accord du mineur et des représentants légaux (L422-4, al. 2 et 3 du CJPM)

La présence d'un avocat est obligatoire pour recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux sur les mesures proposées.

Validation de la composition pénale par l'autorité judiciaire (L422-4, al. 4 du CJPM)

La composition pénale doit être validée par le juge des enfants ou, pour les contraventions des 4 premières classes, par le juge compétent du tribunal de police. Les dispositions du vingt-huitième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale qui permettent, dans certains cas, qu'une proposition de composition pénale ne soit pas validée par le président du tribunal ne sont pas applicables aux mineurs.

La décision de validation est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime.



VIGILANCE AVOCAT

Le juge, avant de valider la composition pénale, peut procéder d'office à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. L'avocat peut également en faire la demande, auquel cas l'audition est de droit (art. 422-4, al. 6 CJPM).

Exécution des mesures (L422-4, al. 9 du CJPM)

L'exécution des mesures de composition pénale peut être confiée au service de la PJJ ou au secteur associatif habilité.



VIGILANCE AVOCAT

La composition pénale qui a été maintenue dans le CJPM néanmoins reste peu utilisée car elle est inadaptée aux enfants. Certains barreaux s'y refusent d'ailleurs :

1. La composition pénale peut faire croire aux mineurs que l'on peut « négocier » avec la justice ce qui est contraire aux principes pédagogiques et éducatifs présidant à la justice des mineurs et rappelés par le Conseil constitutionnel en 2002.
2. La composition pénale oblige le mineur à se déclarer coupable alors qu'il n'a pas, sauf émancipation, la capacité à s'engager : « qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans » ([article 41-2](#) du CPP)
3. La composition pénale est contraire aux dispositions de l'art 40-IV de la CIDE (art 40) :

« 1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier (...) :

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité »

FICHE 12

LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

TEXTES APPLICABLES

- Article [41-1](#) CPP
- Articles [L422-1](#), [L422-2](#) et [D422-1 à D422-5](#) CJPM

AIDE MÉMOIRE

Définition

Les mesures alternatives aux poursuites permettent au procureur de la République de soumettre le classement sans suite de l'infraction à l'exécution d'une obligation. Il peut y avoir recours directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République (art. [41-1](#) CPP).

→ Pour la composition pénale, qui n'est pas une alternative (v. Fiche 11 « La composition pénale »)



VIGILANCE AVOCAT

Les alternatives aux poursuites n'éteignent pas l'action publique.

En droit commun, la victime peut toujours citer directement l'auteur des faits après la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites car l'action publique n'est pas éteinte. En droit pénal des mineurs, cette possibilité est exclue (art. [L423-5](#) CJPM).

Conditions liées à l'âge

Tous les mineurs peuvent faire l'objet d'une alternative aux poursuites prévue par les articles [L422-1](#) et [L422-2](#) CJPM. Toutefois, s'agissant du mineur de moins de 13 ans, le procureur ne peut y avoir recours que s'il ressort des éléments de la procédure que le mineur était discernant au sens de l'article [L11-1](#) CJPM.

Les mesures possibles

● Le recours aux mesures de droit commun (art. 41-1 CPP)

Le procureur de la République peut avoir recours à toutes les mesures de l'article 41-1 du code de procédure pénale :

1. L'avertissement solennel probatoire (article 10 al.7 et 8 de la loi du 18 novembre 2021) ;
2. Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure pouvant consister en la réalisation d'un sage ;
3. Régularisation de la situation ;
4. Réparation du dommage causé par l'infraction ;
5. Médiation avec la victime ;
6. Résidence en dehors du domicile conjugal (dans l'hypothèse où le mineur serait en couple et vivrait en dehors du logement familial) ;
7. Interdiction de paraître pendant 6 mois sur les lieux de l'infraction ;
8. Interdiction d'entrer en contact pendant 6 mois avec la ou les victimes ;
9. Interdiction d'entrer en contact avec le ou les éventuels co-auteurs ou complices ;
10. Acquiescement d'une contribution auprès d'une association d'aide aux victimes ;
11. Transaction avec le maire de la commune (art. 44-1 CPP).

● Le recours à des mesures spécifiques aux mineurs (art. L422-1 CJPM)

Le procureur de la République peut aussi avoir recours à des mesures spécifiques prévues par le CJPM :

- Le 2^e de l'article 41-1 CPP peut consister en un stage de formation civique ;
- Le 2^e de l'article 41-1 CPP peut consister en la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- Demander au mineur et à ses représentants légaux de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ;
- Proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité sous réserve de l'accord du mineur, des représentants légaux et de la victime.

La présence non obligatoire de l'avocat

Le mineur n'étant pas poursuivi et aucune disposition n'imposant l'avocat pour les mesures alternatives aux poursuites, la présence de l'avocat n'est pas obligatoire même lorsque la mesure nécessite l'accord du mineur ou des représentants légaux.



VIGILANCE AVOCAT

Même si les textes ne prévoient pas la présence obligatoire de l'avocat au cours de la procédure d'alternatives aux poursuites, sa présence ne peut être refusée (art. 6 L31 déc. 1971 - art. 6 Conv. EDH). Le mineur peut toujours faire le choix d'un avocat sans possibilité d'introduire une demande d'AJ.

Le rôle des représentants légaux :

- **Convocation obligatoire des représentants légaux (art. [L422-2](#), al. 1 et 2 CJPM)**

V. Fiche « Les convocations »

- **Accord nécessaire des représentants légaux pour certaines mesures (art. [L422-1](#), 2°, art. [L422-2](#), al. 3 CJPM)**

L'accord des représentants légaux est nécessaire pour les mesures 2° à 5° de l'article [41-1](#) CPP.

La mesure spécifique de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité nécessite aussi l'accord des représentants légaux. Cet accord est constaté par procès-verbal joint à la procédure.

- **Possibilité de mettre à la charge des représentants légaux les frais de stage (art. [L422-2](#), al. 4)**

FICHE 13

LES PEINES

TEXTES APPLICABLES

Articles :

- [TITRE II : DES PEINES \(Articles L121-1 à L124-2 CJPM\)](#)
- [TITRE I^{er} : DE L'APPLICATION DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES \(Articles L611-1 à L613-1 CJPM\)](#)
- [TITRE II : DE L'AMÉNAGEMENT DES PEINES \(Articles L621-1 à L621-3 CJPM\)](#)
- [Chapitre I : DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES \(Articles D611-1 à D611-14 CJPM\)](#)
- [Chapitre II : DES AUDIENCES D'APPLICATION DES PEINES \(Articles D612-1 à D612-2 CJPM\)](#)
- [Titre II : DE L'AMÉNAGEMENT DES PEINES \(Articles D621-1 à D621-2 CJPM\)](#)
- [Titre II : DES PEINES \(Articles R122-1 à D124-41 CJPM\)](#)

AIDE MÉMOIRE

Définition

Les peines doivent être distinguées des mesures éducatives prononcées à titre de sanction (art. [L111-1 à L113-8](#)). Les peines peuvent constituer un premier terme de la récidive contrairement aux mesures éducatives.

Les peines sont prononcées au cours de la troisième étape de la procédure de mise à l'épreuve éducative après l'audience sur la culpabilité et la période de mise à l'épreuve éducative. Exceptionnellement, elles peuvent être prononcées en même temps que la décision sur la culpabilité au cours d'une audience unique.

Principes

- **Principe de primauté de l'éducatif**

Comme toutes les décisions prises à l'égard des mineurs, les peines doivent tendre à leur **relèvement éducatif** et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes (art. [L11-2](#)).

Le mineur déclaré coupable, âgé de plus de 13 ans, peut faire l'objet d'une mesure éducative et « **si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines** » (art. [L11-3](#)).



VIGILANCE AVOCAT

L'avocat doit mettre en évidence la priorisation de l'éducatif conformément au principe de primauté de l'éducatif sur le répressif.

- **Interdiction de prononcer une peine à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 13 ans** (art. [L11-4](#))

- **Principe d'atténuation de la peine**

Le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue (art. [L121-5](#)). La peine d'amende ne peut excéder 7 500 euros (art. [L121-6](#)).

Exception : à partir de 16 ans la règle de l'atténuation de la peine peut être écartée « à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation » par décision spécialement motivée (art. [L121-7](#)).

Peines encourues



- **Certaines peines ne sont pas applicables aux mineurs** (art. [L121-1](#)) :

- La peine d'interdiction du territoire français ;
- La peine de jours-amende ;
- Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics ;
- Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation ;
- Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.

À NOTER

Le juge des enfants en chambre du conseil peut désormais prononcer certaines peines sur réquisitions du procureur de la République alors que sous l'ordonnance du 2 février 1945, il ne pouvait prononcer que des mesures éducatives (art. [L121-4](#)).

● **Les peines applicables aux mineurs :**

- Par le tribunal de police :
 - Amendes avec ou sans sursis ;
 - Peine complémentaire de l'article 131-6 du code pénal.
- Par le juge des enfants :
 - Peine de confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction ;
 - Peine de stage ;
 - TIG si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine et de plus de 13 ans au moment des faits reprochés ;
- Par le tribunal pour enfants, la cour d'appel ou la cour d'assises :
 - Peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ;
 - Peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire ;
 - Peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire renforcé ;
 - Peine d'emprisonnement ferme ;
 - TIG si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine et de plus de 13 ans au moment des faits reprochés ;
 - DDSE ;
 - Amende ;
 - Suivi socio-judiciaire ;
 - Peine de stage ;
 - Sanction réparation ;
 - Peines privatives ou restrictives de droits (art. 131-6 code pénal) ;
 - Peines complémentaires prévues par le code pénal en fonction de l'infraction visée.



VIGILANCE AVOCAT

En cas de possibilité de prononcer une peine en chambre du conseil, l'avocat doit vérifier la présence de réquisitions du procureur de la République. À défaut, une peine ne peut pas être prononcée.

Une peine, même prononcée en chambre du conseil, constitue un premier terme de récidive.

L'avocat doit, si nécessaire, plaider l'application des aménagements de peines *ab initio* pour les courtes peines d'emprisonnement, devant la juridiction de jugement.

Exécution de la peine



VIGILANCE AVOCAT

La présence de l'avocat en post-sentenciel est importante et obligatoire pour l'aménagement des peines si l'audience se déroule alors que l'enfant est toujours mineur.



À NOTER

Les dispositions relatives à l'aménagement des peines prévues par le code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, notamment les aménagements de peines ferme *ab initio*, pour les peines entre 1 et 6 mois.

Pendant toute la minorité, même en application des peines, l'avocat est obligatoire (art. [L12-4](#)).

● La juridiction compétente :

- Le juge des enfants exerce les fonctions de JAP jusqu'aux 21 ans du condamné (art. [L611-2](#)) sauf exception ;
- Le juge des enfants préside la commission de l'application des peines concernant un mineur condamné relevant de sa compétence (art. [L611-2](#)) ;
- La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel exerce les attributions de la chambre d'application des peines (art. [L611-4](#)).

● Compétence d'attribution :

- Condamné ayant moins de 18 ans lors de son jugement :
 - Principe : compétence du juge des enfants jusqu'aux 21 ans du condamné
 - Exception : dessaisissement par décision insusceptible de recours au profit du JAP si le condamné a atteint plus de 18 ans et au regard de sa personnalité ou de la durée de la peine prononcée (art. [L611-5](#))
- Condamné ayant plus de 18 ans lors de son jugement : compétence du JAP sauf si la juridiction de jugement, par décision spécialement motivée non susceptible de recours, décide d'attribuer la compétence d'application des peines au Juge des enfants (art. [L611-6](#)).

FICHE 14

LES MESURES ÉDUCATIVES

TEXTES APPLICABLES

Pour le recueil de renseignement socio-éducatif

- Art. [L322-1](#) à [L322-6](#), [L331-1](#), [L422-4](#), [L423-6](#), [D322-1](#) et [D322-3](#) du CJPM
- Et [circulaire du 25 juin 2021](#)

Pour la mesure judiciaire d'investigation éducative

- Articles [L322-1](#) à [L322-2](#), [L322-7](#), [L432-1](#), [D322-4](#) à [D322-10](#) du CJPM
- Et [circulaire du 25 juin 2021](#)

Pour la mesure éducative judiciaire provisoire

- Articles [L112-2](#), [L112-3](#), [L432-2](#), [L323-1](#) à [L323-3](#), [D323-1](#) et [D323-2](#) du CJPM
- Et [circulaire du 25 juin 2021](#)

Pour les mesures éducatives

- Articles [L111-1](#) à [L111-5](#), [L112-1](#) à [L112-15](#), [L611-1](#), [D112-1](#), [D112-4](#) et [D611-1](#) du CJPM
- Et [circulaire du 25 juin 2021](#)

AIDE MÉMOIRE

Les investigations sur la personnalité et la situation du mineur (Articles L322-1 à L322-7)

Outre l'expertise et les autres mesures d'investigation prévues par le code de procédure pénale, elles sont au nombre de deux :

- 1° Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) ;
- 2° La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) (art. L322-2 s.)

Définition

Évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur.

Le droit de se taire sur les faits reprochés doit être notifié au mineur.

Modalités

Le RRSE donne lieu à un rapport écrit joint à la procédure, élaboré à l'issue d'un entretien avec le mineur et le cas échéant, ses représentants légaux et l'équipe éducative qui le suit.

Il est ordonné par le procureur de la République lorsqu'il saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants.

Contenu

- Tous renseignements utiles sur la situation du mineur
- Une proposition éducative (qui comporte les objectifs et les modalités du projet d'accompagnement éducatif) ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale

Lorsque l'incarcération du mineur est envisagée, le recueil de renseignements socio-éducatifs propose une alternative et en étudie la faisabilité socio-éducative.

Ordonné par

le procureur de la République

Établi par

les services de la protection judiciaire de la jeunesse

Il est obligatoire

- En cas de saisine du juge des enfants, du tribunal pour enfants, dans l'hypothèse d'une procédure de mise à l'épreuve éducative ou d'audience unique
- En cas de saisine du juge d'instruction
- En cas de réquisition ou de décision de placement ou prolongation de détention provisoire
- En cas de présentation d'un mineur devant le procureur de la République
- En cas de composition pénale

Facultatif

- En cas d'alternative aux poursuites (à l'exception de la composition pénale qui n'est pas une alternative aux poursuites).

En cas de défèrement

- Établi et joint à la procédure au moment du défèrement
- Doit permettre aux magistrats et à l'avocat d'en prendre connaissance dans un délai suffisant avant le défèrement
- Son contenu peut être présenté oralement, avant ou pendant l'audience
- Une copie « est remise à l'avocat du mineur avant le débat contradictoire » ([art. D322-3](#))

Hors défèrement

- Doit permettre aux magistrats et à l'avocat d'en prendre connaissance dans un délai suffisant avant l'audience ([art. D322-3](#))



VIGILANCE AVOCAT

S'assurer d'obtenir une copie du RRSE en cas de défèrement (Cf. fiche défèrement en cas de non-communication du RRSE).

Vérifier la présence du RRSE avant toute audience de jugement

Vigilance sur le nécessaire respect du contradictoire par sa communication de nature à permettre d'assurer les droits de la défense

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

La MJIE peut être cumulée avec une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) et avec les différentes mesures de sûreté applicables aux mineurs ([art. L321-1](#)).

Définition

Évaluation pluridisciplinaire approfondie relative à la personnalité, la problématique, la situation scolaire, sociale, familiale, éducative, de santé du mineur.

La MJIE peut être civile (dans le cadre de l'assistance éducative) ou pénale.

La MJIE peut être ordonnée

- Par le juge des enfants, les juridictions de jugement (tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs, tribunal de police, chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel) à n'importe quel moment de la procédure ;
- Par le juge d'instruction (elle est obligatoire si une information est ouverte sauf si le dossier unique de personnalité (DUP) comporte une MJIE de moins d'un an versée au dossier).

Mise en œuvre

Par les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité.

Durée

Ordonnée pour une durée de 6 mois. En cours de réalisation de la mesure judiciaire d'investigation éducative, le juge des enfants peut demander un rapport intermédiaire au service chargé de la mesure. En cas de dégradation de la situation, le service adresse au juge des enfants un rapport circonstancié, formulant des orientations éducatives et proposant le cas échéant la tenue d'une audience.

Elle donne lieu à un rapport contenant

- tous renseignements utiles sur sa situation
- et une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale

Le rapport doit être adressé au juge au moins 15 jours avant l'échéance de la mesure ([art. D322-8](#)).

Recours : la MJIE est susceptible d'appel lorsqu'elle est ordonnée pendant la période de mise à l'épreuve éducative ([art. L521-14](#)).



VIGILANCE AVOCAT

Ne pas hésiter à solliciter une MJIE si cela semble pertinent.

Éventuellement demander le renvoi de l'audience d'examen de la culpabilité si l'on considère pertinent que la MJIE (en cours d'exécution) soit finalisée pour communication avant cette première audience.

Vérifier que la MJIE est ordonnée si le dossier est à l'instruction (ou vérifier le DUP) et à défaut la demander.

Être attentif à la communication suffisamment en amont de l'échéance judiciaire pour permettre le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)

Définition

Une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) est une mesure éducative judiciaire qui se déroule avant le prononcé de la sanction. Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure.

La MEJP peut être

cumulée avec une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et avec les différentes mesures de sûreté applicables aux mineurs ([art. L321-1](#)).

Elle peut se dérouler

- Avant l'audience d'examen de la culpabilité
- Avant l'audience statuant sur la sanction dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative
- Avant l'audience unique (en cas d'audience unique)
- Pendant l'information judiciaire et avant l'audience de jugement

Définition

« Accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale » ([art L112-2](#))

Moment de son prononcé

- Au moment du défèrement du mineur (qu'il passe devant le JI, en audience unique ou que la procédure de mise à l'épreuve éducative soit choisie)
- À l'audience d'examen de la culpabilité
- Pendant la période de mise à l'épreuve éducative
- Par le JI ou le JLD en cas de placement en détention provisoire

Obligatoire

en cas de placement en détention provisoire

Modalités

- Prononcée après audition du mineur assisté d'un avocat et de ses représentants légaux
- Même en cas d'absence, la mesure peut être ordonnée ou modifiée
- Modifiable, modulable, il peut en être donné mainlevée à tout moment de la procédure
- Exécutoire par provision ([art. L323-2](#))
- Susceptible d'appel ([art. L323-2](#))
- Confiée à la PJJ ([art. D323-2](#))

Son contenu : ([art. L112-2](#), 1^o à 7^o)

- Prononcée seule : elle est dite mesure « socle », ce qui correspond à l'ancienne « liberté surveillée préjudicielle »
- Ou prononcée accompagnée d'un ou plusieurs modules

et/ou

- D'une ou plusieurs interdictions ([art. L112-2](#) et [L323-1](#) al. 2)

Les modules

- 1° Un module d'insertion ;
- 2° Un module de réparation ;
- 3° Un module de santé ;
- 4° Un module de placement (dans ce cadre, le placement du mineur peut également être ordonné auprès d'un service de l'ASE jusqu'à sa majorité) ([L323-1](#)).

Les interdictions : (sauf pour les mineurs âgés de moins de 10 ans : [art. L112-3](#))

- 5° de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement
- 6° d'entrer en contact avec la victime ou les co-auteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum
- 7° d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum

Réservés aux mineurs âgés de plus de 10 ans

Les modules et les interdictions précitées peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement.

Limite d'âge MEJP

Peut être ordonnée alors que le mineur est devenu majeur au jour du prononcé. Ne peut se poursuivre au-delà de 21 ans ([art. L323-3](#)).

Une MEJP peut se cumuler avec :

- Une MJIE
- Un contrôle judiciaire
- Un placement sous ARSE
- Une détention provisoire

Durée

- En cas d'information judiciaire : un an renouvelable ([art. L432-2](#))
- Devant les juridictions pour mineurs : le temps de la procédure en principe, sauf mainlevée ordonnée ([art. L323-2](#))



VIGILANCE AVOCAT

Se saisir de ces dispositions pour plaider sur les modules et les interdictions

Intervenir pendant la période de mise à l'épreuve éducative pour formaliser, si nécessaire, en cohérence avec l'équipe éducative, toute demande de modification ou de mainlevée

Les mesures éducatives

Elles sont prononcées à titre de sanction et sont au nombre de deux (art. L111-1)

1° L'avertissement judiciaire

2° La mesure éducative judiciaire

Leur prononcé : (art. L111-2, L111-3)

- L'avertissement judiciaire :
 - peut être prononcé par le tribunal de police, le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'appel et la cour d'assises des mineurs
 - si un avertissement judiciaire a déjà été prononcé à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction, il ne peut être prononcé seul
 - peut être prononcé cumulativement avec une mesure éducative judiciaire qui ne peut comporter que le module de réparation
 - ne comporte pas de suivi éducatif
 - peut être prononcé en cumul avec une peine pour les contraventions de la cinquième classe, les délits et les crimes
- La mesure éducative judiciaire :
 - peut être prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'appel et la cour d'assises des mineurs
 - comporte un suivi éducatif
 - peut être cumulée avec un avertissement judiciaire, mais dans ce cas elle est prononcée soit sans module soit uniquement avec le module réparation.
 - peut être prononcée en cumul avec une peine pour les contraventions de la cinquième classe, les délits et les crimes

Exécution provisoire

Les décisions prononçant une mesure éducative sont exécutoires par provision (art. L111-4).

Mesure éducative et récidive

Les mesures éducatives ne peuvent constituer le premier terme de récidive (art. L111-5).

La dispense de mesure éducative

En matière contraventionnelle ou correctionnelle, une dispense de mesure éducative peut être ordonnée si le reclassement du mineur est acquis, le dommage causé est réparé et le trouble résultant de l'infraction a cessé (art. L111-6).

La déclaration de réussite éducative

Uniquement en procédure de mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer une déclaration de réussite si le mineur a pleinement respecté les obligations qui lui étaient imposées dans le cadre de cette procédure (art. L111-6).

La dispense de mesure éducative et la déclaration de réussite éducative ne peuvent pas constituer le premier terme d'une récidive (art. L111-6)

Non-inscription au casier judiciaire possible

Possibilité, sur décision de la juridiction la prononçant, de non-inscription au casier judiciaire de la dispense de mesure éducative ou de la déclaration de réussite éducative ([art. L111-6](#)).



FOCUS SUR LA MJE :

Son contenu (art. L112-2) :

- Prononcée seule, elle est dite mesure « socle », ce qui correspond à l'ancienne « liberté surveillée préjudicielle »
- Ou accompagnée d'un ou plusieurs modules

et/ou

- D'une ou plusieurs interdictions ([art. L112-2](#))

Les modules

- 1° Un module d'insertion ;
- 2° Un module de réparation ;
- 3° Un module de santé ;
- 4° Un module de placement.

Les interdictions

- 5° de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement
- 6° d'entrer en contact avec la victime ou les co-auteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum
- 7° d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum

Les obligations (qui ne peuvent être prononcées dans le cadre d'une MEJP) :

8° de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit

9° de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi

- Les modules sont cumulables entre eux
- Les interdictions et obligations sont cumulables entre elles
- Les interdictions et obligations sont cumulables avec les modules
- Les MEJ sont modulables en fonction de l'évolution du mineur, jusqu'à mainlevée, après audience ([art. L611-1](#))
- La MEJ est confiée à la PJJ et exercée sous le contrôle du juge des enfants

Pour les mineurs âgés de moins de 10 ans : Les interdictions et obligations ne peuvent être prononcées ([art. L112-3](#)).

Pour les mineurs âgés de plus de 10 ans : Les modules, les interdictions et obligations précitées peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement.

Durée

- Durée maximum de 5 ans (durées particulières en cas de module placement, et de module réparation ([art. L112-4](#)))

La MEJ peut être prononcée même si le mineur est devenu majeur au jour de la décision, jusqu'à ses 21 ans maximum (modalités particulières et prononcées avec son accord mais certaines mesures des modules ne peuvent être ordonnées qu'avec son accord : l'accueil de jour (module insertion), le module placement (accord nécessaire si la mesure de placement doit se poursuivre après la majorité de l'intéressé) ou réparation (il faut l'accord de la victime pour le module réparation)).



VIGILANCE AVOCAT

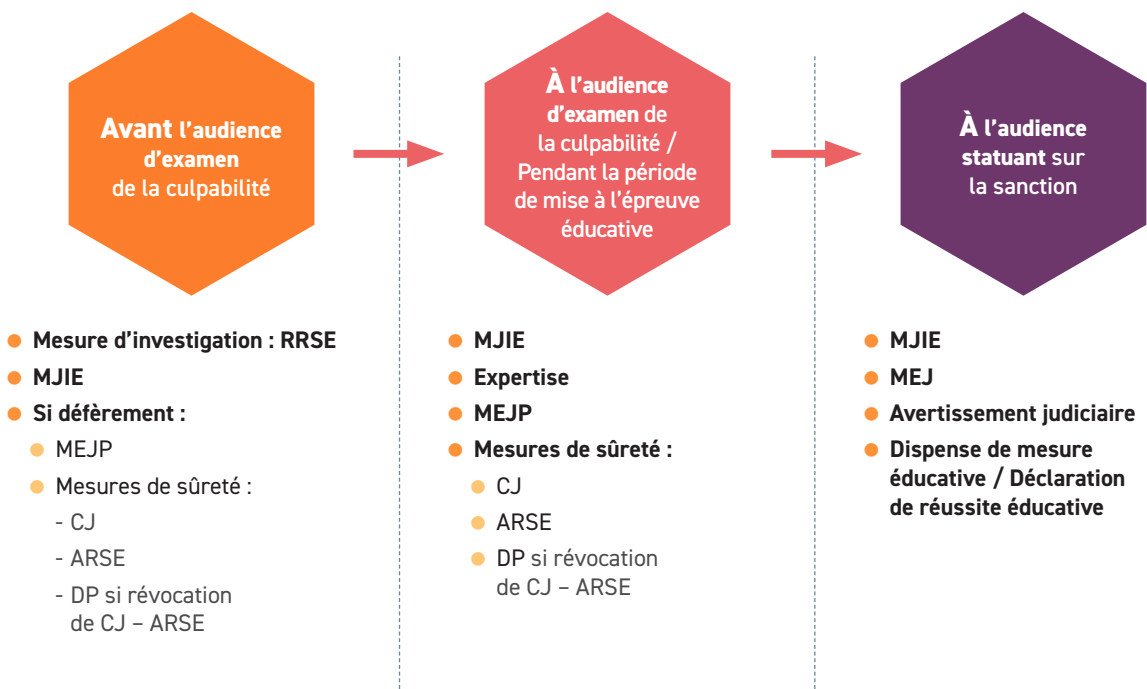
Se saisir de ces dispositions pour plaider en faveur des modules et les interdictions

Intérêt des dispenses de mesure éducative et de la déclaration de réussite éducative

Mise en évidence de la priorisation de l'éducatif en évitant le plus possible le cumul du prononcé d'une mesure éducative et d'une peine

Importance de la présence de l'avocat en post-sentenciel pour adaptation et éventuelles évolutions de la MEJ

Synthèse des mesures prononçables aux différents stades de la procédure de mise à l'épreuve éducative



FICHE 15

LES MESURES DE SÛRETÉ

→ Cf. tableau de synthèse *in fine*

TEXTES APPLICABLES

Contrôle judiciaire :

- Art. [L331-1 et suiv.](#), [L423-9](#), [L521-14 et suiv.](#) CJPM
- Art. [138 à 142-4](#) CPP

Assignation à résidence sous surveillance électronique :

- Art. [L333-1 et suiv.](#), [L423-9](#), [L433-1](#), [L521-14](#) CJPM
- Art. [142-4 à 142-13](#) CPP

Détention provisoire :

Art. [L334-1 et suiv.](#), [L423-9 et suiv.](#), [L433-2 et suiv.](#), [L434-6 et suiv.](#), [L521-10 et suiv.](#) CJPM

- Art. [143-1 à 148-8](#) CPP
- Art. [R334-1 à R334-5](#) CJPM
- Art. [D521-10](#) CJPM
- Art. [D331-1 à R334-5 : Des mesures de sûreté](#) CJPM

AIDE MÉMOIRE

Définition

Les mesures de sûreté sont des mesures privatives ou restrictives de liberté décidées par un magistrat au cours de la procédure préalablement au prononcé de la sanction afin de surveiller la personne poursuivie.

L'article [L331-1](#) du CJPM liste les mesures suivantes :

- Le contrôle judiciaire ;
- L'assignation à résidence sous surveillance électronique ;
- La détention provisoire.



Principes communs à toutes les mesures de sûreté

- Motivations des mesures : Les mesures de sûreté doivent être motivées (art. [L331-1](#), [L333-1](#), [L334-2](#) CJPM)
- Recours : L'appel est possible sur les décisions prises dans un délai de 10 jours devant la chambre spéciale des mineurs. La cour d'appel a un mois pour statuer (v. Fiche 8, « L'appel et l'opposition »)
- Présence obligatoire de l'avocat dans toutes les procédures
- Communication du rapport RRSE a minima, avant les débats :
 - Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs
 - Le recueil de renseignements socio-éducatifs est joint à la procédure
 - Le RRSE est communiqué à l'avocat

(Pour plus d'information sur le RRSE : cf. fiche 2)



VIGILANCE AVOCAT

Vérifier la motivation de la mesure de sûreté, à plaider éventuellement.
L'avocat doit s'assurer que le RRSE a bien été communiqué.

Compétence des juridictions pour le prononcé des mesures de sûreté

TABEAU 1 : COMPÉTENCE SELON LA PHASE DE LA PROCÉDURE

Mesure de sûreté	Phase de la procédure	Juridiction compétente
CJ, ARSE	Instruction	Juge d'instruction
DP	Instruction	Juge des libertés et de la détention
CJ, ARSE	Après le défèrement et jusqu'à l'audience d'examen de culpabilité	Juge des enfants
DP	Après le défèrement et jusqu'à l'audience unique devant le TPE	Juge des libertés et de la détention
CJ, ARSE, DP	Dans le cadre d'un renvoi	Juridiction saisie (JE ou TPE)
CJ, ARSE, DP	Au cours de la période de mise à l'épreuve éducative	Juridiction saisie (JE ou TPE)



Le contrôle judiciaire

Le CJ peut être ordonné par

- Le juge d'instruction
- Le juge des enfants

Le CJ est possible

- Dans le cadre d'une instruction
- Entre le défèrement et l'audience d'examen de culpabilité : le CJ est prononcé par le JE sur demande du parquet
- Entre l'audience sur culpabilité et l'audience de sanction, pendant la mise à l'épreuve éducative : le CJ est prononcé par le JE ou le TPE

Seuil d'âge du prononcé d'un CJ

- Moins de 13 ans : ne peut pas être ordonné pour mineur de 13 ans
- Entre 13 et 16 ans : le placement sous CJ doit donner lieu à débat contradictoire, avec réquisition du ministère public
 - En matière criminelle
 - En matière correctionnelle :
 - Si la peine encourue est supérieure à 7 ans
 - Si la peine encourue est supérieure à 5 ans ET qu'il y a eu une mesure éducative, une MJIE, une mesure de sureté, ou déclaration de culpabilité ou une peine qui a donné lieu à un rapport éducatif qui a moins d'un an
 - Si la peine encourue est supérieure à 5 ans et que les poursuites sont engagées pour violence volontaire, agression sexuelle ou délit avec la circonstance aggravante de violence
- Au-delà de 16 ans : les réquisitions du ministère public sont sollicitées, le prononcé du CJ est possible en matière délictuelle et criminelle.

Le CJ peut être assortie d'obligations ou d'interdictions (L331-2)

- 1°) Interdiction de sortir d'un territoire fixé par le juge
- 2°) Interdiction de sortir de son domicile sans respecter les obligations fixées par le CJ
- 3°) Interdiction de paraître en certains lieux
- 4°) Interdiction de participer à une manifestation dans certains lieux
- 5°) Obligation d'informer le juge de ses déplacements hors limites fixées
- 6°) Obligation de pointage
- 7°) Obligation de remettre les documents d'identité
- 8°) Interdiction de conduire certains véhicules non équipés d'éthylotests, obligation de remettre son permis de conduire
- 9°) Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes

10°) Obligation de soin, hospitalisation

11°) Interdiction d'activité en contact avec mineur

12°) Interdiction de détention d'arme

13°) Interdiction de comparaître à son domicile quand infraction contre conjoint ou concubin, ou contre ses enfants, et obligation de soins

L'avis de la victime est recueilli au préalable dans cette hypothèse.

14°) Obligation de respecter la prise en charge sanitaire, sociale, éducative et psychologique et éventuellement obligation de placement

La loi du 20 novembre 2023 a ajouté une obligation et une interdiction :

15°) Obligation de suivre une scolarité ou une formation

16°) Interdiction d'accès à une plateforme numérique en ligne pendant 6 mois maximum

Les obligations de placement sont prises pour 6 mois renouvelables 1 fois pour 6 mois maximum par ordonnance motivée.

En cas de manquement, un rapport est adressé au magistrat qui transmet copie au procureur de la République.

Le CJ peut être modifié à la demande du JDE, du JI, de l'avocat du mineur, du ministère public ou des services éducatifs (art. L 331-5 CJPM).

L'assignation à résidence sous surveillance électronique

- L'ARSE peut être prononcée par le TPE, le JDE, le JI ou le JLD
- La peine encourue doit être supérieure à 3 ans
- Un avis PJJ ou SPIP préalable est obligatoire
- L'accord écrit des représentants légaux est obligatoire si l'ARSE est installée chez eux

La détention provisoire

La DP est prononcée par le JLD

- Dans le cadre d'une instruction
- Dans le cadre d'une saisine TPE audience unique, lors du défèrement, sur demande du ministère public
- En cas de non-respect des obligations du CJ ou ARSE

La DP peut être prononcée par le JDE pendant la période de mise à l'épreuve éducative

Lors de l'audience de culpabilité, si le mineur n'a pas respecté ses obligations de CJ ou d'ARSE : DP d'un mois maximum (art. L521-10 CJPM).



La DP doit être l'exception

La DP doit être indispensable (art. 144 CPP) et le CJ et l'ARSE doivent être insuffisants (motivation).

La DP est assortie d'une MJIE pour permettre au service éducatif de milieu ouvert de préparer une libération.

Visio

Les débats ne peuvent pas avoir lieu en visio, sauf risque grave de trouble à l'ordre public ou risque d'évasion.

Seuils d'âge

- Impossible avant 13 ans
- Entre 13 et 16 ans, la DP est possible :
 - en matière criminelle
 - en matière correctionnelle s'il y a non-respect répété ou grave d'une obligation de placement en CEF ou non-respect des obligations du CJ

→ **SOUS RÉSERVE** que le rappel des obligations ne suffise pas

- Après 16 ans, la DP possible :
 - en matière criminelle
 - en matière correctionnelle si la peine encourue est supérieure à 3 ans
 - si violation grave et renouvelée d'un CJ ou d'une ARSE

→ **SOUS RÉSERVE** que le rappel des obligations ne suffise pas

Durée de la détention provisoire

- Lorsqu'elle est prononcée dans le cadre des procédures aux fins de jugement devant le JDE ou le TPE, elle est au maximum de 1 mois.
- Sinon, elle peut être :
 - Pour un mineur de moins de 16 ans
 - En matière criminelle : 6 mois renouvelable une fois
 - En matière correctionnelle :
 - 15 jours renouvelable une fois si peine encourue inférieure à 10 ans
 - 1 mois renouvelable une fois si peine encourue de 10 ans
 - Pour un mineur de plus de 16 ans
 - En matière criminelle : 2 ans maximum = 1 an, prolongé de 6 mois renouvelable une fois ou maximum 3 ans en cas de poursuite en matière terroriste
 - En matière correctionnelle
 - 1 mois renouvelable une fois pour une peine encourue de moins de 7 ans
 - 4 mois renouvelable jusqu'à 1 an maximum si la peine encourue est supérieure à 7 ans ou maximum 2 ans si poursuite en matière terroriste
- Il est possible de demander des remises en liberté
- La durée de la DP s'imputera sur la peine qui pourrait être prononcée
- En cas de DP, le procureur peut décider d'avancer la date d'audience mais il doit alors remettre au mineur et à ses représentants légaux une nouvelle convocation (nouvel article L423-12 alinéa 2 CJPM)

SYNTHÈSE

Le contrôle judiciaire (art. L331-1 et suiv. CJPM)

Voir tableau pages suivantes



CONTRÔLE JUDICIAIRE SELON L'ÂGE DU MINEUR

Âge du mineur	Conditions	Procédure	Obligations
Moins de 13 ans			
Entre 13 ans et 16 ans	Condition de droit commun Et Peine ≥ 7 ans Ou Peine ≥ 5 ans et avec une mesure éducative, une MJIE, une mesure de sûreté, ou une déclaration de culpabilité ou une peine qui a donné lieu à un rapport éducatif qui a moins d'un an Ou Peine ≥ 5 ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.	Débat contradictoire Notification orale des obligations imposées en présence de l'avocat et des représentants légaux Mention des formalités au procès-verbal	1°) Interdiction de sortir d'un territoire fixé par le juge 2°) Interdiction de sortir de son domicile sans respecter les obligations fixées par le CJ 3°) Interdiction de paraître en certains lieux 4°) Interdiction de participer à une manifestation dans certains lieux 5°) Obligation d'informer le juge de ses déplacements hors limites fixées 6°) Obligation de pointage 7°) Obligation de remettre les documents d'identité 8°) Interdiction de conduire certains véhicules non équipés d'éthylotests, obligation de remettre son permis de conduire 9°) Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes 10°) Obligations de soin, hospitalisation 11°) Interdiction d'activité en contact avec mineur 12°) Interdiction de détention d'arme 13°) Interdiction de comparaître à son domicile quand infraction contre conjoint ou concubin, ou contre ses enfants, et obligation de soins L'avis de la victime est recueilli au préalable dans cette hypothèse
Plus de 16 ans	Conditions de droit commun	Procédure de droit commun En matière correctionnelle, la juridiction sollicite les réquisitions du procureur Notification orale des obligations imposées en présence de l'avocat et des représentants légaux	14°) Obligation de respecter la prise en charge sanitaire, sociale, éducative et psychologique et éventuellement obligation de placement Les obligations de placement sont prises pour 6 mois renouvelables une fois par ordonnance motivée. La décision peut également imposer spécialement au mineur de respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L112-14 du CJPM ou d'un placement en centre éducatif fermé. La mesure de placement ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois par ordonnance motivée et pour une durée au plus égale à six mois.

En cas de manquement, un rapport est adressé au magistrat qui transmet copie au procureur de la République.

Le contrôle judiciaire peut être modifié à la demande du JDE, du JI, de l'avocat du mineur, du ministère public ou des services éducatifs (art. L331-5 CJPM).



VIGILANCE AVOCAT

L'article 331-4 du CJPM impose au juge de notifier oralement au mineur, en présence de son avocat et de ses représentants légaux le risque de placement en CEF s'il ne respecte pas les obligations du CJ et le risque de placement en DP s'il ne respecte pas les obligations du CEF.

S'assurer que le juge le fasse ; cela doit être mentionné dans les PV d'audition.

L'assignation à résidence sous surveillance électronique (art. L333-1 et suiv. CJPM)

ARSE SELON L'ÂGE DU MINEUR				
Âge du mineur	Conditions	Procédure	Obligations	Durée
Moins de 16 ans	X			
Plus de 16 ans	Conditions de droit commun Et Peine ≥ 3 ans	Débat contradictoire	PSEM inapplicable Possibilité de prononcer les obligations du CJ	<u>Instruction</u> : 6 mois renouvelable dans la limite de 2 ans
		Application du droit commun		<u>Entre le défèrement et le jugement</u> : jusqu'au jugement
		Demande d'avis préalable du service de la PJJ ou du SPIP si l'intéressé est majeur le jour de la décision Accord des représentants légaux si l'assignation se fait à leur domicile		<u>Pendant la période de MEE</u> : durée fixée par la juridiction ou jusqu'à l'audience de sanction



VIGILANCE AVOCAT

La durée de l'ARSE s'impute sur la peine prononcée (art. 142-11 CPP).

La détention provisoire (art. [L334-1 CJPM](#))

DP SELON L'ÂGE DU MINEUR			
Âge du mineur	Conditions	Procédure	Durée
Moins de 13 ans			
Entre 13 ans et 16 ans	Conditions de droit commun Et Peine criminelle Ou Peine correctionnelle et violation du placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La violation doit être particulièrement grave ou répétée ou accompagnée de la violation d'une autre obligation. Le rappel des obligations ou leur aggravation ne doit pas être suffisant.	Interdiction de la visioconférence pour procéder au placement Débat contradictoire Procédure de droit commun	En cours d'instruction : - Peine < 10 ans d'emprisonnement : 15 jours + 15 jours - Peine = 10 ans d'emprisonnement : 1 mois + 1 mois - Peine criminelle : 6 mois + 6 mois
			Après l'ordonnance de renvoi : - Peine correctionnelle : 2 mois + 1 mois - Peine criminelle : 2 mois + 2 mois + 2 mois
			Pendant la période de MEE : 1 mois
Plus de 16 ans	Conditions de droit commun Et Peine criminelle Ou Peine d'emprisonnement ≥ 3 ans Ou Violation d'un CJ ou d'une ARSE. La violation doit être particulièrement grave ou répété. Le rappel des obligations ou leur aggravation ne doit pas être suffisant.	Interdiction de la visioconférence pour procéder au placement Débat contradictoire Procédure de droit commun	En cours d'instruction : - Peine ≤ 7 ans : 1 mois + 1 mois - Peine > 7 ans : 4 mois + 4 mois + 4 mois (2 ans en matière terroriste) - Peine criminelle : 1 an + 6 mois + 6 mois (3 ans en matière terroriste)
			Après l'ordonnance de renvoi : - Peine correctionnelle : 2 mois + 2 mois - Peine criminelle : 6 mois + 6 mois + 6 mois + 6 mois
			Entre le défèrement et le jugement en audience unique par le TPE : Jusqu'à l'audience unique et mois maximum
			Pendant la période de MEE : 1 mois





VIGILANCE AVOCAT

Lors du débat contradictoire de placement en détention provisoire, l'avocat doit rappeler le caractère exceptionnel de la détention, en particulier pour les mineurs pour lesquels l'incarcération a des effets délétères sur leur futur et vérifier que les conditions de l'article [144](#) du code de procédure pénale sont remplies.

La durée de la détention provisoire s'impute sur la peine prononcée (art. [716-4](#) CPP).

Lorsque la détention provisoire a lieu pendant la période de mise à l'épreuve éducative et qu'une demande de mise en liberté est déposée devant le juge des enfants, celui-ci a 5 jours pour se prononcer, faute de quoi l'avocat peut saisir la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel qui doit se prononcer dans les 5 jours. À défaut, le mineur est remis en liberté (art. [L521-23](#) CJPM).

Les décisions en lien avec les mesures de sûreté sont toutes susceptibles de recours ou de modifications en cours de la procédure pour correspondre au mieux à la personnalité du mineur (v. Fiche 8, « Appel »).

FICHE 16

LE DROIT À L'OUBLI ET LES INSCRIPTIONS AUX FICHIERS

TEXTES APPLICABLES



À NOTER

Le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG - articles 706-54 à 706-56-1-1 et aux articles R53-10 à R53-21 du code de procédure pénale (CPP).

Bien que le CJPM n'y fasse pas référence, le fichage génétique est massivement appliqué aux mineurs, car la loi s'applique sans aucune limite d'âge à toute personne condamnée pénalement pour les infractions concernées.

L'inscription du mineur mis en cause pour les infractions visées peut être conservée 40 ans en cas d'avertissement judiciaire (article L111-2 du CJPM) ou de mesures de liberté surveillée, qui entraîneront l'inscription des mineurs condamnés au FNAEG pendant 40 ans.

- **Les fichiers de traitement des antécédents judiciaires** (Article R634-1 CJPM et articles 230-6 à 230-11 du CPP) : fichiers des services de police et de gendarmerie (interconnexion avec CASSIOPÉE) dans lesquels le mineur peut être inscrit :
- **Fichier du casier judiciaire national informatisé (FCJNI) ou Casier judiciaire** (articles L631-1 à L631-4 du CJPM) :
 - Article R631-1 CJPM
- **Dispense d'inscription au casier judiciaire :**
 - Articles L631-1 et L631-2 CJPM
 - Article L111-6 CJPM al. 4 CJPM
- **Le fichier Traitement des antécédents judiciaires (TAJ)**
- **Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)** (Articles R632-1 à R632-5 CJPM)
- **Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJNAAIT)** (Article R633-1 CJPM)

L'ESSENTIEL À RETENIR

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM, l'impact sur le droit à l'oubli de l'inscription des condamnations pénales au casier judiciaire d'un mineur reste limité car seules les condamnations y figurent, en outre l'accès aux informations figurant sur le bulletin n° 1 est très limité et enfin les inscriptions peuvent être effacées au bout de 3 ans ou selon une procédure automatique selon les conditions légales.

En pratique, l'inscription au TAJ est celle qui a le plus de répercussions pour le droit à l'oubli du mineur.

Inscription du mineurs aux fichiers

Les fichiers de traitement des antécédents judiciaires

Règles communes d'inscription des mineurs :

- Pour les procédures suivantes : Au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire
- À raison des faits suivants : tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe, de trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques, d'atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État
- **Le casier judiciaire**
 - Figurent au bulletin n° 1 du casier judiciaire :
 - les condamnations,
 - les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative,
 - les décisions prononçant des mesures éducatives rendues à l'égard d'un mineur, lors du prononcé de la sanction,
 - les compositions pénales.
 - Toutes ces décisions ne figurent pas aux bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire (article L631-2 du CJPM)
- **Le fichier de traitement d'antécédents judiciaires (le TAJ dans le CJPM)** pour une durée de 5 ans pouvant aller de 10 ans à 20 ans suivant la gravité de l'infraction listée à l'**art. R634-1** du CJPM.
 - Le droit d'information ne s'applique pas (art. 32-VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).
 - Le droit d'opposition (art. R40-33 du CPP) est également exclu, à l'exception des victimes dès lors que l'auteur des faits a été condamné définitivement (**art. R40-33** CPP).
 - Dans les deux cas, en cas de décision d'acquittement ou de relaxe, les informations recueillies au sein du fichier sont effacées sauf si le procureur de la République décide de les maintenir.
 - En cas de non-lieu ou de classement sans suite, les informations font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne leur effacement.



À NOTER

Le décret n°2018-687 du 1^{er} août 2018 prévoit que les personnes disposent désormais d'un droit d'accès et de rectification direct à ce fichier qu'elles doivent exercer auprès du ministère de l'Intérieur (article R40-33 II du CPP). Lequel a 2 mois pour répondre.

Un recours en cas de refus est possible. Les personnes peuvent également saisir la CNIL.

Il est donc possible pour un mineur de solliciter l'effacement ou la rectification des données figurant au TAJ.

Enfin, des dispositions particulières visent à transmettre les informations judiciaires à des tiers d'un mineur suivi au pénal en cas de placement ou scolarisation (L241-2 al. 2 du CJPM, 138-2 du CPP, 712-22-1 du CPP, 706-47-4 du CPP).

- Le procureur de la République décide du maintien ou de l'effacement des informations en cas de :
 - condamnation avec dispense de peine
 - condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire
 - absence d'inscription pénale au bulletin n° 2 du casier judiciaire
- Enfin, pour les victimes d'une infraction, la durée de conservation des informations est de 15 ans. À l'expiration de ces délais, les informations contenues au sein du fichier sont automatiquement effacées.

Au FIJAISV

Principe

Inscription des mineurs de plus de treize ans pour une durée d'inscription jusqu'à 10 ans.

Exception

Pas d'inscription des délits relevant des infractions sexuelles de l'[article 706-47](#) du code de procédure pénale sauf si cette inscription est ordonnée par une décision expresse de la juridiction, une composition pénale ou une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article 706-53-2 du même code, par le procureur de la République.

Le mineur peut solliciter la rectification ou l'effacement des informations contenues dans le fichier dans les conditions prévues pour ce fichier à l'article 706-53-10 du CPP.

Au FJAAT pour les mineurs

Principe

Pas d'inscription pour tous les mineurs quel que soit leur âge (+ ou -13 ans)

Exception

Pour les mineurs d'au moins 13 ans : si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article 706-25-4 du code de procédure pénale, par le procureur de la République (décision même non définitive, d'une mesure éducative, une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative).

Durée de conservation des données : Les données ne peuvent être conservées que 3 ans pour les mineurs après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement.

→ Le droit d'information et le droit d'opposition sont exclus.



Rectification et effacement des fichiers

Principes : Règle d'effacement automatique

- à l'expiration d'un délai de **3 ans** pour les décisions devenues définitives, sauf en cas de récidive :
 - aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative prononcées à l'encontre d'un mineur (article L631-3 du CJPM)
 - aux dispenses de peine
 - des condamnations pour contravention avec un délai augmenté à 4 ans pour les condamnations pour contravention lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit
 - d'une composition pénale (à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée)
- à l'expiration d'un délai de **40 ans** dans les autres cas (peines notamment)

Effacement à la demande du mineur, du ministère public ou d'office

La demande

De manière générale, les demandes de rectification ou d'effacement peuvent se faire auprès :

- du tribunal saisi initialement
- celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance

Les demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décision :

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort.

Mise en œuvre de la décision de rectification ou de retrait

À la charge du ministère public ou auprès du magistrat référent chargé du fichier près le tribunal pour enfants ayant rendu la décision (article R631-1 du CJPM).



VIGILANCE AVOCAT

● Concernant le casier judiciaire :

Le retrait du casier judiciaire (Bulletin n° 1) peut être demandé sur le fondement de l'article L631-4 du CJPM aux conditions suivantes :

- Si la peine criminelle ou correctionnelle est devenue définitive et le relèvement éducatif de ce mineur apparaît comme acquis
- Sur décision du TPE
- À la requête du mineur : en tant qu'avocat ne pas oublier de l'informer de cette possibilité ou d'informer ses représentants légaux à défaut de réaliser la démarche au nom du client mineur

● Concernant le TAJ : Il s'agit du fichage le plus attentatoire au droit à l'oubli pour un mineur.

- Toute peine est inscrite au TAJ y compris l'avertissement pénal probatoire (anciennement rappel à la loi), les alternatives à la peine sont donc exclues.

Attention : la composition pénale n'est pas une alternative à la peine mais une peine donc inscrit au fichier. C'est la raison pour laquelle le recours excessif à cette peine par les magistrats est à éviter pour les mineurs.

- **Qui est inscrit au TAJ ?** Il suffit d'avoir été mis en cause même sans poursuite ou condamnation par la suite et les victimes sont également inscrites au TAJ.
 - **Qui a accès au TAJ ?** Police, gendarmes, douanes, services fiscaux, magistrats, personnels investis de mission de police administrative habilités par le représentant de l'État...
 - **Effacement des informations figurant sur le TAJ : adresser une requête auprès du procureur de la République systématiquement dès que la peine est définitive et exécutée** (en LRAR), à tout le moins informer le mineur et ses représentants légaux de la possibilité d'effacer les informations par lettre recommandée.



ANNEXE

Exemple de requête en effacement des antécédents judiciaires sur le fichier TAJ devant le TJ de Pontoise



**COUR D'APPEL DE VERSAILLES****TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE**

Exécution des peines

Requête en effacement des antécédents judiciaires sur le fichier TAJ (articles 230-8 et R40-31 du Code de procédure pénale)

Attention : le TGI de Pontoise n'est compétent pour l'effacement du fichier TAJ qu'à l'égard des faits qui se sont produits dans le département du Val d'Oise (sauf si une décision a été prise par un autre TGI)

Si votre requête concerne plusieurs affaires dans des départements différents, veuillez adresser votre demande à l'adresse suivante :

Magistrat référent TAJ
Secrétariat général – Ministère de la justice
13 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

NOM : PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :/...../..... LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITÉ :

ADRESSE :

(Tout changement d'adresse devra être signalé à l'adresse inscrite au bas de cette page)

	Date des faits	Nature des faits	Commissariat ou gendarmerie du Val d'Oise en charge de l'affaire
Affaire n°1			
Affaire n°2			
Affaire n°3			

Attention : Le procureur de la République peut requérir l'effacement d'une mention TAJ uniquement en cas :

- d'acquiescement
- de relaxe
- de non-lieu
- de classement sans suite sous condition

En aucun cas, le procureur de la République ne peut requérir l'effacement d'une mention TAJ si elle fait suite à une décision de condamnation ou si l'affaire est toujours en cours.

TGI
Exécution des peines
3 rue Victor Hugo, 95300 Pontoise

01 72 58 70 00

1/2



Veillez indiquer, dans cette case ou sur un courrier, les motifs de votre demande et les conséquences de l'inscription de votre (vos) affaire(s) sur le fichier des antécédents judiciaires :

PIÈCES A JOINDRE AVEC VOTRE DEMANDE :

- ☐ Le formulaire de demande rempli
- ☐ Une copie recto-verso de votre carte d'identité ou à défaut un acte de naissance
- ☐ Une copie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF, facture de téléphone...)

Selon votre situation, tout document vous paraissant utile au soutien de votre requête :

- ☐ Une copie de votre contrat de travail
- ☐ Une copie de votre attestation de l'employeur
- ☐ Une copie de votre bulletin de salaire
- ☐ Une copie de votre justificatif de formation
- ☐ Une copie de votre inscription à un concours
- ☐ Une copie de votre refus d'accréditation ou d'agrément préfectoral

**TOUT DOSSIER INCOMPLET FERA L'OBJET D'UNE DEMANDE
DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES**

FICHE 17

AIDE JURIDICTIONNELLE GARANTIE ET POINT SUR LES RÈGLES EN MATIÈRE D'AJ APPLIQUÉE À LA DÉFENSE DES MINEURS

AJ GARANTIE

LES TEXTES APPLICABLES

- L'[article 234 de la loi n°2020-1721](#) du 29 décembre 2020 (loi de finances pour 2021) a créé les articles [11-2](#) et [19-1](#) de la loi n°91-647 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, instaurant le mécanisme de l'AJ garantie.
- Le [décret n°2021-810 du 24 juin 2021](#) portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles a été publié au JORF du 26 juin 2021. Il modifie le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.
- Dépêche du 25 août 2021 :
 - Annexe 3
 - Annexe 4-1
 - Annexe 4-2
 - Annexe 4-3

LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'aide juridictionnelle garantie est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

LE MÉCANISME : DÉFINITION ET ESPRIT

Définition

Créé par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le mécanisme dit de « l'AJ garantie », prévu par l'article [19-1](#) de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, a pour but de garantir à l'avocat commis ou désigné d'office ayant effectivement accompli sa mission d'être indemnisé.

Par exception aux règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, « (...) l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures (...), en première instance ou appel ».

LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AJ GARANTIE

Quatre conditions cumulatives doivent être réunies pour bénéficier de l'aide juridictionnelle garantie :

1. L'avocat est **commis ou désigné d'office** (par le bâtonnier ou par le président de la juridiction) ;
2. L'avocat est intervenu dans le cadre de l'une des **missions visées à l'article [19-1](#)** de la loi du 10 juillet 1991 ;
3. L'avocat a **effectué sa mission** ;
4. L'avocat **n'a pas pu obtenir le règlement d'honoraires**.



VIGILANCE AVOCAT

Attention : si le client a déjà obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour cette procédure, les règles relatives à l'AJ s'appliquent.

Le dispositif ne déroge pas au principe du libre choix de l'avocat et ne s'applique pas lorsque l'avocat qui intervient dans l'une des onze procédures précitées est choisi librement par le client justiciable.

L'AJ garantie ne concerne que les avocats commis ou désignés d'office à l'exclusion des avocats choisis.

LE PÉRIMÈTRE DE L'AJ GARANTIE

L'article [19-1](#) de la loi du 10 juillet 1991 fixe les 11 procédures pour lesquelles l'avocat commis ou désigné d'office peut percevoir la contribution due par l'État sans la contrainte de déposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle :

1. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
2. Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'article [515-9](#) du code civil (ordonnance de protection) ;
3. Comparution immédiate ;
4. Comparution à délai différé ;
5. Déferment devant le juge d'instruction ;
6. Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;
7. Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution ou d'une instruction ;
8. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
9. Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
10. Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;
11. Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article [11-2](#) de la présente loi.

2° : Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code (CPP) ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;

3° : Déferment devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (avant comparution immédiate) lorsque l'avocat est commis d'office ;

4° : Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou au 2° de l'article [L422-1](#) du code de la justice pénale des mineurs et ordonnées par le procureur de la République.

Les procédures qui ne sont pas listées dans l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 ne relèvent pas de l'AJ garantie et nécessitent l'intervention du bureau d'aide juridictionnelle selon les règles habituelles relatives à l'aide juridictionnelle et à la commission ou à la désignation d'office.



L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR ET LE RÈGLEMENT DE L'AJ GARANTIE

Principe

Une attestation sur l'honneur doit être déposée par l'avocat, auprès de la CARPA, en application de l'article 105 du décret du 28 décembre 2020, pour obtenir le règlement de l'indemnisation due.

Il s'agit d'un imprimé spécifique.

Ce document :

- Précise l'identité de l'avocat intervenu.
- Précise les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance de la personne assistée ou représentée au titre de l'AJ garantie.
- Atteste que l'avocat a informé la personne ayant bénéficié de son intervention au titre de l'AJ garantie que, dans l'hypothèse où elle ne serait pas *in fine* éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat, l'État pourra recouvrer à son encontre le montant de l'indemnisation versée à l'avocat.
- Précise le montant des honoraires éventuellement perçus par l'avocat.

Ce document est signé par l'autorité ayant procédé à la désignation ou à la commission d'office de l'avocat.



VIGILANCE AVOCAT

Il est important de bien remplir l'attestation sur l'honneur et particulièrement les informations d'état civil :

PERSONNE ASSISTÉE

Nom

Prénoms

Adresse

Code postal

Ville

Date et lieu de naissance

Une écriture claire et lisible facilite le traitement par la CARPA.

Exception pour les mineurs

Parmi les quatre exceptions à la délivrance de l'information relative au recouvrement, il convient de relever les personnes mineures. L'âge de la minorité s'apprécie au moment de l'accomplissement de la mission de l'avocat ou, lorsque la personne assistée fait l'objet de poursuites pénales, au moment de la commission des faits.

L'attestation sur l'honneur doit néanmoins être déposée, l'exception ne portant que sur l'information relative au recouvrement.

→ **Les documents à déposer dans le cadre de la défense d'un mineur**

La Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) règle l'indemnisation due à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle, habituellement, sur la base de la décision d'aide juridictionnelle et de l'attestation de mission.

Dans le cadre de l'AJ garantie, la CARPA procédera au versement de l'indemnisation due sans que l'avocat ait à fournir une décision d'admission à l'aide juridictionnelle pour le justiciable qu'il a assisté. Elle règlera l'indemnisation due sur la base des documents suivants :

- **Pour les missions à caractère juridictionnel**

L'attestation de mission et l'attestation sur l'honneur : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/lattestation_article_105.pdf.

- **Pour les missions non juridictionnelles**

Le formulaire CERFA ou l'attestation de mission et l'attestation sur l'honneur.

L'imprimé d'attestation sur l'honneur est à remplir et signer par l'avocat. Il remplace le formulaire de CO pour les missions à caractère juridictionnel.

Cet imprimé vise à confirmer que le justiciable a été informé du mécanisme de recouvrement de l'AJ garantie, pouvant intervenir dans un délai de 4 ans. Le seul destinataire dudit document est la CARPA.



VIGILANCE AVOCAT

L'avocat d'enfant, intervenant au titre de l'AJ garantie, n'aura pas à attester sur l'honneur avoir informé son client de la possibilité pour l'État de recouvrer l'indemnisation versée à l'avocat, si le client n'est *in fine* pas éligible à l'aide juridictionnelle.

Sur le document d'attestation sur l'honneur « avocat » :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Avocat commis ou désigné d'office en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} juillet 2021
Articles 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
et 105 et 133 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'avocat peut barrer les mentions suivantes car le devoir d'information n'incombe pas à l'avocat d'un mineur.

~~Je soussigné(e), Maître
atteste sur l'honneur avoir informé M./Mme
dans le cadre de mon intervention accomplie, que dans l'hypothèse où
il/elle s'avèrerait non-éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat, les sommes
perçues au titre de la mission d'assistance seront recouvrées à son endroit par l'État.~~



VIGILANCE AVOCAT

Décret n° 2024-193 du 6 mars 2024 relatif au recouvrement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Ce texte vise à mettre en œuvre le recouvrement de l'AJ garantie, dispositif qui garantit à l'avocat commis ou désigné d'office ayant effectivement accompli sa mission d'être indemnisé.

Le décret prévoit le processus par lequel les agents des bureaux d'aide juridictionnelle constateront l'éligibilité totale ou partielle ou l'inéligibilité de la personne ayant bénéficié de l'aide à l'intervention de l'avocat dans l'une des procédures visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Le constat de cette éligibilité partielle ou inéligibilité entraîne l'émission d'un titre de perception qui sera ensuite adressé au comptable assignataire compétent aux fins de recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'AJ garantie.

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Si l'avocat est dispensé d'informer le mineur de la possibilité de recouvrement par l'État, le recouvrement pourra néanmoins être effectué contre les responsables légaux des mineurs défendus.

LES AUTRES MÉCANISMES D'AJ À RETENIR

L'entrée en vigueur de l'AJ garantie n'a pas remis en cause certains dispositifs existant préalablement et pouvant être utiles pour assister un mineur.

AJ DE DROIT

L'AJ de droit est un mécanisme permettant, dans certaines situations, d'obtenir l'aide juridictionnelle, sans appréciation des ressources.

L'AJ garantie ne doit pas être confondue avec l'AJ de droit.

L'AJ de droit est prévue, pour les mineurs, dans deux grands types de situation :

● L'audition devant le JAF

L'article 9-1 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

Cette mission est également éligible à l'AJ garantie.

● Les mineurs victimes de certaines infractions

La loi n°91-657 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose, en son article 9-2, que : « La condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (1° à 4°) du code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne. Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par le 1° de l'article 421-1 et les 1° à 4° de l'article 421-3 du code pénal ainsi qu'à leurs ayants droit en vue de leur constitution de partie civile au soutien de l'action publique. »

AJ EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les ressources des parents sont en principe prises en compte, pour l'octroi de l'aide juridictionnelle au bénéfice d'un mineur.

Par exception, et en application de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'appréciation des ressources est individualisée dans les cas suivants :*

1° *La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt ;*

2° *La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. »*

Documents à télécharger :

- [Attestation sur l'honneur à signer par l'avocat commis ou désigné d'office](#) (738,7 Ko)
(à produire pour les mineurs et barrer la mention sur le devoir d'information de l'avocat)

Documents en Annexes : nouveaux modèles d'AFM en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

- délivrée par le président ou vice-président du BAJ
- en matière pénale
- en matière civile
- en matière administrative

LES PRINCIPES APPLICABLES À LA DÉFENSE DES MINEURS CONFRONTÉS AUX RÈGLES DE L'AJ

RÈGLES EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE APPLIQUÉE À LA DÉFENSE DES MINEURS

AJ, mineurs et dispositifs spécifiques

La minorité de la personne assistée n'exclut pas, en tant que tel, l'application des critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle et, notamment, la condition de ressources.

Deux mécanismes permettent néanmoins de s'affranchir des critères habituels d'éligibilité à l'aide juridictionnelle :

- **Article 5 de la loi du 10 juillet 1991 : l'appréciation des ressources est individualisée en cas de conflits d'intérêts ou en cas de défaut d'intérêts.**

À titre d'exemple : en matière d'assistance éducative, par définition, si le juge des enfants intervient, c'est qu'un danger pour le mineur est caractérisé. Il peut y avoir un conflit d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux/parents ou encore un défaut d'intérêt à son égard de la part de ces derniers.

- C'est sur ce fondement que l'on peut obtenir l'aide juridictionnelle de droit du fait de la minorité sans avoir à transmettre les ressources des parents donc sur le fondement de l'article 5 2° et l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991.
- C'est ce qui se faisait déjà avant l'AJ garantie en cas de CO quand les parents refusaient de transmettre les ressources.

- **Article 6 de la loi du 10 juillet 1991 : l'AJ peut être accordée sans que les conditions habituelles de l'AJ ne soient respectées (critères de ressources et/ou de résidence) si la situation est manifestement digne d'intérêts.**

- L'article 5 et l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 étaient déjà utilisés avant l'entrée en vigueur de l'aide juridictionnelle garantie. Les dispositifs coexistent. Les articles 5 et 6 de la loi du 10 juillet 1991 restent utiles depuis l'entrée en vigueur de l'AJ garantie, notamment pour les avocats choisis.

Le mécanisme de l'AJ garantie

Créé par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le mécanisme dit de « l'AJ garantie », prévu par l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, a pour but de garantir à l'avocat commis ou désigné d'office ayant effectivement accompli sa mission d'être indemnisé.

Par exception aux règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, « (...) l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat », s'il intervient dans les procédures visées par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Le mécanisme de l'AJ garantie a pour but de compenser la disponibilité immédiate de l'avocat, dans des procédures d'urgence ou lorsque les pièces sont difficiles à obtenir ou encore pour fluidifier le fonctionnement de la juridiction.

Dans les procédures concernées déterminées par la loi, il est jugé dans l'intérêt collectif que l'examen des critères de ressources intervienne a postériori.

Ce dispositif, proposé par la profession, a été admis par le ministère de la Justice, qui y voit également un intérêt majeur. En effet, l'AJ garantie facilite l'indemnisation des avocats mais soulage considérablement les BAJ.

Le libre choix de l'avocat

- Le principe du libre choix de l'avocat demeure.
- Le client mineur ou non a toujours le libre choix de son avocat.
- Le client peut donc solliciter l'AJ s'il est éligible.
- Pour mémoire, seul l'avocat commis d'office peut bénéficier de l'AJ garantie.

La commission d'office

- La commission d'office relève de l'imperium du bâtonnier.
- La commission d'office permet l'assistance effective du justiciable.

La combinaison de ces principes :

Il résulte que pour les missions accomplies dans l'intérêt des mineurs :

- **Il est « normal » que l'avocat *habituel* d'un mineur continue d'assister ce mineur** pour les audiences ultérieures, en application du principe 1 mineur = 1 avocat (Article L12-4 du CJPM). La mise en œuvre de ce principe de continuité de l'assistance de l'avocat d'enfant dans la défense du mineur signifie que lorsqu'un avocat a été désigné d'office :
 - dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.
 - le mineur peut choisir un autre avocat que celui désigné notamment s'il dispose déjà d'un avocat habituel.
- **L'avocat peut logiquement solliciter une commission d'office.** Dans le cas contraire, les responsables légaux solliciteraient l'Ordre, qui rechercherait dans ses fiches, constaterait que Maître A est l'avocat désigné du mineur M et le commettrait.

Incidence des nouvelles dispositions quand le mineur est devenu majeur

La prise en compte de l'âge de l'enfant dans le cadre d'une procédure est celui de l'enfant au moment des faits. Considéré comme mineur, peu importe qu'il devienne majeur au cours de la procédure.

Rappel : article 19-1 7° de la loi n° 91-647 10 juillet 1991 (modifié par l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art. 5) :

La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :

.../...

7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution ou d'une instruction

→ La Cour de cassation dans un avis du 29 février 2016 (**Cass. avis, 29 février 2016, n° 16002**) a précisé les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1991 pour les mineurs :

« Assistance d'un mineur devenu majeur devant le tribunal pour enfants : précisions pour la rémunération de l'avocat :

« Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 21 mars 1947, Bull. crim. 1947, n° 88), l'âge de la personne poursuivie, qui fonde le principe de spécialisation des juridictions chargées des mineurs, est apprécié au jour des faits et non à celui du jugement. [...] Pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment de ses articles 5 et 6, le mineur devenu majeur, jugé en application de l'ordonnance du 2 février 1945, doit être considéré comme encore mineur.

L'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat et ne distingue pas suivant que celui-ci est devenu ou non majeur à la date de sa comparution devant la juridiction de jugement. »

Le majeur, qui comparaît devant le tribunal pour enfants pour une infraction commise alors qu'il était mineur, doit être assisté d'un avocat lequel sera rémunéré, soit par des honoraires, soit par l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues pour les mineurs par les articles 2 à 6 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Telle est la précision fournie par la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt rendu le 29 février 2016 (Cass. avis, 29 février 2016, n° 16002). La Cour de cassation était saisie pour avis des questions suivantes : « les dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoyant que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat devant la justice des mineurs, sont-elles applicables au mineur devenu majeur au jour de son jugement ? Dans l'affirmative, les dispositions visant à accorder l'aide juridictionnelle aux mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants, sont-elles applicables à ce mineur devenu majeur ? À défaut, comment le tribunal pour enfants peut-il juger un mineur devenu majeur, non éligible à l'aide juridictionnelle et qui refuse le paiement des frais d'un avocat ? ». Pour répondre à ces questions, la Cour de cassation rappelle que, selon sa jurisprudence (Cass. crim., 21 mars 1947, Bull. crim., n° 88), l'âge de la personne poursuivie, qui fonde le principe de spécialisation des juridictions chargées des mineurs, est apprécié au jour des faits et non à celui du jugement. L'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 prévoit que le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat et ne distingue pas suivant que celui-ci est devenu ou non majeur à la date de sa comparution devant la juridiction de jugement. Dès lors,

le mineur devenu majeur doit bénéficier d'une telle assistance et ne peut y renoncer. L'article 4-1 précité ajoute qu'à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. **Pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment de ses articles 5 et 6, le mineur devenu majeur, jugé en application de l'ordonnance du 2 février 1945, doit être considéré comme encore mineur. Il en résulte, selon la Cour de cassation, que l'avocat qui doit assister le mineur devenu majeur lors de sa comparution devant le tribunal pour enfants sera rémunéré, soit par des honoraires, soit par l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi pour un prévenu mineur.**

Cette jurisprudence trouve toujours à s'appliquer depuis l'entrée en vigueur du CJPM. L'AJ garantie est entrée en vigueur postérieurement à cette jurisprudence mais les mêmes principes s'appliquent, y compris pour les missions couvertes par l'AJ garantie.



POUR ALLER PLUS LOIN

Guide de l'aide juridictionnelle

[Consultez le webinaire AJ en replay + zoom sur l'AJ garantie](#)

[Support de présentation du webinaire sur l'AJ - Lumière sur l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991](#)

ANNEXES

NOUVEAUX MODÈLES D'AFM EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2024



DÉLIVRÉE PAR LE PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENT DU BAJ

	ATTESTATION DE MISSION DÉLIVRÉE PAR LE PRÉSIDENT DU BAJ <i>Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2024</i> AIDE JURIDICTIONNELLE <i>Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020</i>				 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	
N° d'A.F.M. :						
Délivrée à Maître :						
Avocat de M ^{me} / M. :						
Inscrit au Barreau de :						
Dans l'affaire :	c/					
Aide juridictionnelle :	☐ TOTALE ☐ PARTIELLE.....%					
Décision BAJ du :	L...L.../L...L.../L...L...L...	N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...				
Nature:	☐ UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS, DEPOSE AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE ☐ UNE TRANSACTION AVANT INTRODUCTION DE L'INSTANCE ☐ UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE AVANT INTRODUCTION DE L'INSTANCE A l'exception du divorce par consentement mutuel, les rétributions ont été majorées de 50% conformément à l'article 107 du décret n°2020-1717. Cette augmentation est applicable aux missions pour lesquelles l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2024.					
n°	Procédures	Coefficient UV jusqu'au 31/12/2023	Coefficient UV à compter du 01/01/2024	Accord total	Échec ou accord partie	
					Rétribution à hauteur de l'accord total	Pourcentage de la rétribution applicable
Droits des personnes						
2-3	Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire	24	24	☐	☐	L...L... %
Droit social						
7	Prud'homes	30	45	☐	☐	L...L... %
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (<i>décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1^{er} janvier 2019</i>)	14	-	☐	☐	L...L... %
Baux d'habitation						
10-1	Baux d'habitation - instance au fond	21	32	☐	☐	L...L... %
Autres matières civiles						
11	Instance au fond devant le tribunal judiciaire avec représentation obligatoire et tribunal de commerce	26	39	☐	☐	L...L... %
12	Instance au fond devant le tribunal judiciaire sans représentation obligatoire et les autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	16	24	☐	☐	L...L... %
12-1	Difficultés d'exécution devant le Juge de l'exécution	4	6	☐	☐	L...L... %
Appel						
16-1	Appel et recours dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26	39	☐	☐	L...L... %
17-1	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30	45	☐	☐	L...L... %
18	Appel dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20	30	☐	☐	L...L... %
19	Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	24	36	☐	☐	L...L... %
Tribunal administratif et cour administrative d'appel						
1	Affaires au fond	20	30	☐	☐	L...L... %
Autres juridictions administratives						
10	Autres juridictions administratives (sauf Conseil d'Etat, Cour nationale du droit d'Asile, contentieux et commissions des étrangers, référés, difficulté d'exécution d'une décision)	14	21	☐	☐	L...L... %

Mode de calcul de la contribution de l'État
En cas d'accord total : - Pour les pourparlers transactionnels et la procédure participative, le coefficient est celui prévu pour une instance au fond, majoré de moitié conformément à l'article 107 du décret - Pour le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée ayant abouti, la rétribution est celle prévue par le décret. Dans les autres cas : le coefficient est fixé par le président ou le vice-président du BAJ, dans la limite du coefficient prévu pour l'accord total sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière des pourparlers ou de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel intervenu au terme de la convention de procédure participative.

Nous.....,

- ☐ *Président du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section de.....*
- ☐ *Vice-président du bureau ou de la section de.....en cas d'empêchement ou d'absence du président, attestons que l'avocat susnommé a accompli le: L... L.../ L... L.../ L... L... L... la mission pour laquelle il a été désigné.*

Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle qui sera appliqué par la CARPA lors du paiement de l'avocat.....(nombre d'UV en toutes lettres)

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...

SIGNATURE



ANNEXE 2 : EN MATIÈRE PÉNALE

ATTESTATION DE MISSION
AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1^{er} janvier 2021. Par exception, à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Au moment de la
commission des faits la
personne assistée est :

☐ Mineure (m)

☐ Majeure (M)

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1^{er} janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M. :

Délivrée à Maître :

Avocat de M^{me} / M. :

Inscrit au Barreau de :

Dans l'affaire :/c/.....

Parquet : Aide juridictionnelle : ☐ TOTALE ☐ PARTIELLE.....%

Décision BAJ du :/...../..... N° B.A.J. :

N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales ¹	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné ²	Coef.
Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel			
1	Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50 ☐
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	m/M	50 ☐
2-5	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction pour une procédure devant la cour d'assises (d) (h)	m/M	4 ☐
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle ² (f)	m	20 ☐
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	m	38 ☐
Procédures devant le tribunal correctionnel.			
Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs			
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un déferement devant le procureur de la République et le juge des enfants (d)	m	5 ☐
3-2	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique		3 ☐
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3 ^{ème} alinéa de l'article 394 et du 2 ^{ème} alinéa de l'article 397-1-1 du CPP	M	3 ☐
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)	m	3 ☐
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.	M	3 ☐
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)	m/M	4 ☐
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)	m	4 ☐
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)		12 ☐
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)	m	12 ☐
7-1	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m 8 ☐
7-2		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m 8 ☐
7-3		lors du jugement en audience unique (b)	m 11 ☐
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m 3 ☐
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)		10 ☐
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)	M	10 ☐

¹ « M » = majeur, « m » = mineur

Page 1 sur 4

115

8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)		5	☐
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)	M	5	☐
8-4	Assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants	m	10	☐
8-5	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	m	11	☐
8-6	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	18	☐
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civillement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)	m	8	☐
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)	m/M	8	☐
Procédures devant la cour d'appel				
10-1	Assistance d'une personne pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention ³ et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	m	6	☐
10-2	Assistance d'une personne déferée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition	m	6	☐
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civillement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)	m	13	☐
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3 ^{ème} alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	M	6	☐
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)	M	6	☐
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : -soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)	M	13	☐
Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté				
18	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté (e)	m	4	☐
Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale				
22	Assistance ou représentation du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la Cour de réexamen en matière pénale	m	10	☐
Procédure devant le tribunal de police				
9-1	Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civillement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)	m	5	☐
Intérêts civils après un procès pénal				
27	Assistance du condamné, de la partie civile ou du civillement responsable dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure pénale	m	4	☐
Recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et en appel				
33	Assistance d'un détenu pour le dépôt d'une requête jugée irrecevable	m	3	☐
34	Assistance d'un détenu pour l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevable (v) (w)	m	10	☐

N° d'A.F.M. : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

N°	II. Majorations	Coef.	Nombre de majorations	Total
----	-----------------	-------	-----------------------	-------



40-2	(a) Demi-journée d'audience supplémentaire	8	8 x	=
41	(b) Présence d'une partie civile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1	=
40-1	(c) Demi-journée d'audience supplémentaire	3	3 x	=
50	(d) Débat contradictoire relatif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1	=
43	(e) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement pénitentiaire	1	1	=
45	(f) Acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement compétent.	2	2 x	=
46	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal	2	x2	=
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement compétent	2	1	=
48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	2 x	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité ⁴	16	1	=
51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x	=
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x	=

Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcentage de réduction de ⁵ : ☐ 30 % ☐ 40 % ☐ 50 % ☐ 60 %

Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée ⁶ :

N° B.A.J.: N° B.A.J.:

N° B.A.J.: N° B.A.J.:

N° B.A.J.: N° B.A.J.:

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître.....

☐ En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

Montant hors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi.....€ H.T.

☐ En application de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection.....€ H.T.

Nous, directeur des services de greffe judiciaires / greffier d'audience (royer la mention inutile) de
..... attestons que l'avocat susnommé a accompli le : L... L.../ L... L.../ L... L... L... la mission pour laquelle il
a été désigné.



Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle:..... (nombre d'UV en toutes lettres)

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA.

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...

SIGNATURE

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

² Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie.

³ L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV.

⁴ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

⁵ Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

⁶ Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.



ATTESTATION DE MISSION : AFFAIRES CIVILES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1^{er} janvier 2021. Par exception, à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 (signalées dans la présente AFM par le signe □), c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Décision BAJ du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

e Mission rétribuée au titre de l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office pour les procédures concernées en première instance ou

12	Instance au fond devant le tribunal judiciaire sans représentation obligatoire et les autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	16	☐
12-1	Difficultés d'exécution devant le JEX (4)	4	☐
12-2	Demande de réparation d'une détention provisoire	6	☐
12-3	Demande de réparation d'une détention provisoire avec avocat distinct de celui intervenu pour la procédure pénale (décision d'admission à l'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2020)	8 (1)	☐
12-5	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel ☐	6	☐
12-6	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention (en première instance et en appel) ☐	4	☐
13	Procédures accélérées au fond, référés	8	☐
14	Matière gracieuse	8	☐
14-1	Demande d'homologation d'un accord conventionnel	12	☐
15	Requête	4	☐
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (7) (décision d'admission à l'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2019)	14	☐
20-1	Assistance ou représentation du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile	10	☐

Appel				
16-1	Appel et recours dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26	☐	
17-1	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30	☐	
18	Appel dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20	☐	
19	Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	24	☐	
15-1	Recours devant le premier président statuant en procédure accélérée au fond et en référé	8	☐	
15-2	Recours devant le premier président statuant en procédure accélérée au fond saisi en vue de contester la décision du JLD en matière de prolongation du maintien en zone d'attente ☐	8	☐	
15-3	Appel en matière d'ordonnance de protection ☐	26	☐	
15-4	Appel en matière d'assistance éducative lorsque la personne assistée est mineure ☐	20	☐	
Majorations possibles cumulables dans la limite de 24 UV		Coeff.	Nombre de majorations	Total
21	Incidents de mise en état (2) (dans la limite de 9 UV)	3	3x __	
22	Expertises avec déplacement	9	9x __	
23	Expertises sans déplacement	4	4x __	
25	Vérifications personnelles du juge	5	5x __	
26	Enquêtes sociales	2	2x __	
27	Autres mesures d'instruction	2	2x __	
34-1	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020)	4	+ 4	
34-2	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021)	12	+ 12	
34-3	Mesure de médiation ordonnée par le juge n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat (décision d'aide juridictionnelle à compter du 1 ^{er} juillet 2021)	8	+ 8	
34-4	Mesure de médiation ordonnée par le juge aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2023)	12	+ 12	
34-5	Mesure de médiation ordonnée par le juge aboutissant à un accord partiel rédigé par l'avocat (décision d'aide juridictionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2024)	12	+12	
34-6	Mesure de médiation ordonnée par le juge aboutissant à un accord rédigé par l'avocat et mettant fin à l'entier différend (décision d'aide juridictionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2024)	16	+16	
38	Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention	2	2x __	
39	Majoration de 2UV lorsque la procédure donne lieu à une audience devant le juge	2	2x __	
40	Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée	6	+ 6	



41	Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et demande d'homologation au juge, dans le cadre de l'instance, d'un accord total ou partiel sur le fond du litige.	9	+ 9	
Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et appels devant le premier président				
28	Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD et appel devant le premier président de la cour d'appel ☐	4		☐
29	Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD ☐	4		☐
29-1	Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire, ferroviaire ou aéroportuaire	1	+ 1	
Audition de l'enfant (loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)				
32	Audition de l'enfant	3		☐
33	Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1 x __	
Autres majorations possibles cumulables				
35	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16		

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître.....

☐ En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de 112 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 :
Montant hors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi.....€ H.T

☐ En application de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020:
Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection.....€ H.T.

Nous, directeur des services de greffe judiciaires / greffier d'audience (rayer la mention inutile), attestons que l'avocat susnommé a accompli le : L... L.../ L... L.../ L... L... L... la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717, appliquons un pourcentage de réduction de (8) : ☐30 % ☐40 % ☐50 % ☐60 %

Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (9) :

N° B.A.J.:	L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...	N° B.A.J.:	L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...
N° B.A.J.:	L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...	N° B.A.J.:	L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...
N° B.A.J.:	L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...	N° B.A.J.:	L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

Précisons que la procédure fait suite à :

☐ un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti ;

☐ une transaction ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord ;

☐ une procédure participative ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord.

N° B.A.J. : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L... Décision BAJ du : L...L.../L...L.../L...L...L...L...

du BAJ de : Nombre d'UV accordé par le président du BAJ : L...L...

Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle.....(nombre d'UV en toutes lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application des article 37 de la loi n° 91-647 et 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 sont effectuées par la CARPA.

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...

SIGNATURE :

- (1) Le coefficient de 6 UV prévu à la ligne 12-2 est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.
- (2) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.
- (3) Tribunal de Première instance et tribunal mixte de commerce en Polynésie française
- (4) Difficultés d'exécution en Polynésie française
- (5) Tribunal du travail en Polynésie française
- (6) Référé devant le Tribunal du travail en Polynésie française
- (7) Contentieux général de la sécurité sociale en Polynésie française
- (8) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière civile est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes supplémentaires.
- (9) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 92, l'ensemble des numéros BA) concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.



ATTESTATION DE MISSION : AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1^{er} janvier 2021. Par exception, à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 (signalées dans la présente AFM par le signe ☐, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

N° d'A.F.M.: |

Décision BAI du : N° B.A.I.:

9 Mission rétribuée au titre de l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office pour les procédures concernées en première instance ou



Vu la demande de délivrance de l'attestation de mission présentée par Maître :
 en application des articles 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et 112 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 (2).
 Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi : € H.T (3).

Nous, greffier d'audience /Secrétaire de (rayer la mention inutile)
attestons que l'avocat susnommé a accompli le : L... L.../ L... L.../ L... L... L... L...
 la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717, appliquons un pourcentage de réduction de (4) : ☐30 % ☐40 % ☐50 % ☐60 %
 Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (5) :

N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...	N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...
N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...	N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...
N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...	N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

Précisons si la procédure fait suite à :

- ☐ une transaction ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord ;
☐ une procédure participative ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord ;

N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L... Décision BAJ du : L...L.../L...L.../L...L...L...L...

du BAJ de : Nombre d'UV accordé par le président du BAJ : L...L...

Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du
 taux d'aide juridictionnelle partielle.....(nombre
 d'UV en toutes lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la
 déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 113 du
 décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 sont effectuées par la CARPA.

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE :

¹ - La majoration n'est pas applicable aux missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers.

² - À renseigner le cas échéant.

³ - En Polynésie française, indiquer le montant en Francs CFP.

⁴ - Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière administrative est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

⁵ - Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 92, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes assistées par cet avocat.

⁶ - Majoration applicable uniquement pour les affaires au fond.

⁷ - Majoration non applicable à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'initiative des parties.



REMERCIEMENTS

Les remerciements vont aux élus du CNB et aux membres du groupe de travail (GT) Droit des enfants, rattaché à la commission Libertés et droits de l'Homme qui ont travaillé activement à la rédaction de ce guide depuis sa 1^{re} édition. Ces membres sont tous bénévoles, avocats et experts de la justice des mineurs.

Amélie MORINEAU, présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme

Arnaud de SAINT-RÉMY, vice-président de la commission Libertés et droits de l'Homme et responsable du groupe de travail Droit des enfants

Nawel OUMER, présidente de la commission Égalité et membre du groupe de travail Droit des enfants

Sylvia RIZZI, membre de la commission Égalité et membre du groupe de travail Droit des enfants

Dominique ATTIAS, fondatrice et membre du groupe de travail Droit des enfants, ancienne vice-bâtonnière barreau de Paris, présidente du CA de la Fondation des Avocats Européens

Josine BITTON, membre du groupe de travail Droit des enfants, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis

Isabelle CORRALES, membre du groupe de travail Droit des enfants, avocate au barreau de Lille

Isabelle GERDET, membre du groupe de travail Droit des enfants, avocate au barreau de Tours

Martine PERON, membre du groupe de travail Droit des enfants, avocate au barreau de Versailles

Carole SULLI, membre du groupe de travail Droit des enfants, avocate au barreau de Paris

Isabelle ROTH, membre du groupe de travail Droit des enfants, avocate au barreau de Paris

Anne LEBEGUE, membre du groupe de travail Droit des enfants, avocate au barreau de Montpellier

Sarah SUGY, membre du groupe de travail Droit des enfants, avocate au barreau de Dijon

Géraldine CAVAILLÉ, directrice générale adjointe du Conseil national des barreaux

Corinne MÉRIC, juriste

Un hommage est rendu à **Sylvie GARDE LEBRETON†**, membre historique du groupe de travail Droit des enfants, avocate au barreau de Lyon, disparue en ce début d'année.





LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris